

De Babel à Jérusalem numérique : six leçons de *Magnifica Humanitas* pour un droit africain de l'intelligence artificielle

Gentil BETU KAMBULU

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete – Auxiliaire à l'enseignement à l'Université de Montréal – Diplômé de maîtrise en droit (LL.M) de l'Université de Montréal – Lauréat de plusieurs concours – Membre de Droit-Numérique.cd - Membre du comité étudiant de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA) – Chercheur prédoctoral en droit international de l'intelligence artificielle et gouvernance algorithmique.

MOTS-CLÉS

Intelligence artificielle
Dignité humaine
Justice algorithmique
Technodécolonialité
Souveraineté numérique
Droit africain de l'intelligence artificielle

RÉSUMÉ

L'intelligence artificielle ne pose pas seulement la question de ce que les machines peuvent faire, mais celle de savoir au nom de qui et au profit de qui elles peuvent légitimement le faire. Cet article soutient que *Magnifica Humanitas*, encyclique du Pape Léon XIV consacrée à la protection de la personne humaine à l'ère de l'intelligence artificielle, peut être mobilisée non comme une norme juridique supérieure, mais comme une méta-normativité anthropologique. Elle fournit ainsi un cadre axiologique permettant d'évaluer la finalité humaine des normes qui gouvernent l'intelligence artificielle.

À partir d'une lecture opposant Babel — uniformisation algorithmique, réduction de la personne à la donnée et primat de la performance — à Jérusalem — dignité, responsabilité partagée et reconstruction institutionnelle, pierre par pierre, d'un ordre commun — l'étude dégage six exigences pour un droit africain de l'intelligence artificielle : la non-neutralité de la technique, la dignité humaine, la contestabilité des décisions automatisées, le contrôle humain effectif, la donnée comme bien commun et la souveraineté numérique comme fiducie envers les peuples.

En mobilisant le droit congolais, les instruments africains et plusieurs expériences comparées, l'article montre que le principal déficit du continent ne réside pas dans l'absence de matériaux normatifs, mais dans leur fragmentation et dans la faiblesse de leur effectivité. Il propose dès lors de concevoir le droit africain de l'intelligence artificielle comme reflet de réalités endogènes — les solidarités communautaires et les réalités socio-juridiques locales —, c'est-à-dire comme une architecture de justice algorithmique fondée sur la dignité, la capacité d'agir et la maîtrise collective du destin informationnel.

ABSTRACT:

Artificial intelligence raises not only the question of what machines are capable of doing, but of on whose behalf and for whose benefit they may legitimately do it. This Article argues that *Magnifica Humanitas*, Pope Leo XIV's encyclical on the protection of the human person in the age of artificial intelligence, can be invoked not as a superior legal norm but as a form of anthropological meta-normativity. So understood, it supplies an axiological framework against which the human ends of the norms governing artificial intelligence may be assessed.

Reading Babel — algorithmic uniformity, the reduction of the person to data, and the primacy of performance — against Jerusalem — dignity, shared responsibility, and the stone-by-stone institutional rebuilding of a common order — this Article derives six requirements for an African law of artificial intelligence: the non-neutrality of technology; human dignity; the contestability of automated decisions; meaningful human oversight; data as a common good; and digital sovereignty as a trust held on behalf of peoples.

Drawing on Congolese law, African instruments, and several comparative experiences, the Article shows that the continent's principal deficit lies not in the absence of normative materials but in their fragmentation and in the weakness of their effectiveness. It accordingly proposes that African artificial-intelligence law be conceived as a reflection of endogenous realities — communal solidarities and local socio-legal conditions — that is, as an architecture of algorithmic justice grounded in dignity, agency, and collective control over informational destiny.

Keywords :

Artificial intelligence
Human dignity
Algorithmic justice
Technodécoloniality
Digital sovereignty
African AI law

Prologue: la question que pose l'encyclique

1. Le 15 mai 2026, à l'occasion du cent trente-cinquième anniversaire de la publication de *Rerum novarum*, le Pape Léon XIV a signé *Magnifica Humanitas*. Il ne s'agit pas d'une encyclique de circonstance ni d'un rapport d'expert, moins encore d'un livre blanc. En tant que forme la plus haute du magistère ordinaire, ce texte constitue un acte de guerre juridique et spirituelle contre la construction d'une « énième Babel »¹ par le biais de l'intelligence artificielle.

¹ Léon XIV, *Lettre encyclique « Magnifica Humanitas » sur la protection de la personne humaine à l'ère de l'intelligence artificielle*, Rome, 15 mai 2026, paragraphe 16, disponible en ligne sur : <[Lettre encyclique du Saint-Père Léon XIV Magnifica Humanitas \(15 mai 2026\)](#)>, consulté le 20 juin 2026.

2. Relevant de la Doctrine sociale² de l'Église catholique, il est vrai que *Magnifica Humanitas* ne saurait, à elle seule, prétendre à l'unanimité dans un espace marqué par le pluralisme des convictions et la liberté de religion. Avec du recul, cette objection se dissipe dès lors qu'on distingue la source de la norme de la forme du droit : la laïcité n'impose pas un droit sans sources matérielles religieuses, mais un droit dont la forme demeure indépendante de toute confession. Lue comme un traité de philosophie politique du numérique, l'encyclique offre à l'Afrique un vocabulaire éthique déjà structuré, traduit en plusieurs langues et déjà dialogué avec les institutions internationales. Dans l'espace africain où le droit positif est déjà habitué à tisser ensemble avec la coutume, la foi et la raison, la sécularisation d'un texte religieux est non seulement possible, mais constitutive de l'identité même du droit africain.
3. Un contre-argument pourrait s'ajouter depuis la critique du colonialisme des données³, au motif que l'Église catholique fut historiquement associée à la légitimation juridique de la conquête, notamment à travers *Dum diversas* (1452) et *Romanus Pontifex* (1455), dont la postérité s'est prolongée dans la doctrine de la découverte documentée dans le contentieux foncier contemporain⁴. Le bassin du Congo n'échappe pas à cette histoire. Dans le fond, un tel raisonnement risquerait de confondre l'histoire d'une institution avec la portée analytique d'un texte contemporain. Trois éléments commandent toutefois de nuancer cette objection. *D'abord*, l'histoire d'une institution ne disqualifie pas mécaniquement les catégories qu'elle mobilise : leur valeur tient à leur puissance explicative. *Ensuite*, le Saint-Siège a répudié cette doctrine en 2023, en reconnaissant son instrumentalisation coloniale⁵. *Enfin*, *Magnifica Humanitas* inscrit elle-même le colonialisme parmi les blessures exigeant justice, réparation et restauration de la voix des peuples lésés⁶. La critique technodécoloniale peut prendre l'encyclique pour objet sans la disqualifier en raison de son héritage institutionnel : elle l'approuve à l'aune de ses propres prémisses et de leur capacité à rompre avec les rapports de pouvoir qu'elles entendent dépasser. L'enjeu n'est donc pas de savoir si l'Église peut être l'objet d'une critique technodécoloniale, mais si son propre discours fournit des ressources suffisamment cohérentes pour être soumis à cette critique. L'encyclique y répond par l'affirmative. Encore faut-il la lire non comme un texte de mission, mais comme un texte de réparation épistémologique : en plus de son rôle de vérité politique, l'Église propose des principes universels de gouvernance algorithmique.

² Texte relevant du magistère ordinaire et de la Doctrine sociale (Léon XIII, *Encyclical Letter Rerum novarum*, 15 mai 1891 ; Pape François, *Laudato si' : Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune* (Le Vatican, 2015), nn. 106-109).

³ Nick COULDRY et Ulises A. MEJIAS, *The Costs of Connection: How Data Is Colonizing Human Life and Appropriating It for Capitalism*, Stanford, Stanford University Press, 2019.

⁴ *Johnson v. M'Intosh*, 21 U.S. (8 Wheat.) 543 (1823).

⁵ SAINT-SIÈGE, DICASTÈRE POUR LA CULTURE ET L'ÉDUCATION et DICASTÈRE POUR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN INTÉGRAL, *Note conjointe sur la « doctrine de la découverte »*, 30 mars 2023, disponible en ligne sur : < <https://www.humandevelopment.va/fr/news/2023/nota-congiunta-sulla-dottrina-della-scoperta.html> >, consulté le 27 juillet 2026.

⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 79.

4. Ce raisonnement sur *Magnifica Humanitas* n'est pas isolé dans l'histoire du droit. La Déclaration universelle de 1948 est née d'un compromis entre un personnelisme thomiste, un confucianisme et un christianisme oriental : on s'accordait sur les droits à la condition que nul n'en demande les fondements⁷. Keba Mbaye a procédé de même pour la Charte africaine. En droit international de l'environnement, le concept de *patrimoine commun de l'humanité* (consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)⁸ ou le principe de précaution intègrent une ontologie de la sauvegarde du vivant directement inspirée d'éthiques théologiques ou personnelistes, sans pour autant exiger l'adhésion aux dogmes évangéliques. Bien plus, le concept d'*algorithme éthique* (*algorithme ethics*), promu sous l'impulsion du Saint-Siège dans l'Appel de Rome pour l'éthique de l'IA⁹, a été approuvé et adopté par des géants technologiques non catholiques (Microsoft, IBM, FAO) ainsi que par des institutions internationales laïques (Unesco) et des représentants d'autres religions (Ibrahimi Family House / dirigeants musulmans et juifs)¹⁰. Ces exemples ne sont pas insuffisants pour démontrer que l'armature conceptuelle du texte peut être philosophiquement poreuse et universellement opératoire. Mieux, un texte confessionnellement surdéterminé n'est pas un confessionnel : c'est la définition même d'un consensus par recoupement. L'encyclique approuve cette conclusion au travers d'une double vigilance : déconstruire l'héritage colonial sans absolutiser la critique qui lui est adressée, et penser l'Afrique sans la réinventer comme une essence homogène.
5. C'est dans cet interstice de tension— entre héritage et dépassement, critique et reconstruction — que se révèle l'originalité de *Magnifica Humanitas*. Son apport décisif n'est pas de moraliser la technique, mais d'en dévoiler la grammaire du pouvoir. Pour ce faire, l'encyclique ne propose pas un simple discours sur l'éthique de l'intelligence artificielle : elle met en scène, à travers deux icônes bibliques, deux régimes antagonistes de la puissance technique. La Tour de Babel symbolise la domination algorithmique fondée sur l'uniformité, le réductionnisme et le culte de la performance. En revanche, la construction des murs de Jérusalem par Néhémie esquisse un modèle de gouvernance algorithmique fondé sur la coresponsabilité, l'irréductibilité de la dignité et la conversion de la diversion en ressource. Là où Babel fait de la puissance une fin, Jérusalem en fait une responsabilité.
6. Ce choix antinomique ne se situe pas entre un « oui » et un « non » à la technique, mais entre bâtir Babel et rebâtir Jérusalem¹¹. Un tel texte ne relève donc nullement de la piété intellectuelle : il offre une

⁷ UNESCO & Jacques MARITAIN, *Human Rights: Comments and Interpretations [on the Universal Declaration of Human Rights Proclaimed at the Third General Assembly of the United Nations] : a Symposium*, Columbia University Press, 1949, pp. 287.

⁸ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (CNUDM), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 136

⁹ Académie Pontificale pour la Vie, *Rome Call for AI Ethics*, 28 février 2020.

¹⁰ *Rome Call for AI Ethics signed by Abrahamic Religions*, Déclaration conjointe de Rome, 10 janvier 2023.

¹¹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 1, 7-10. Les deux icônes sont tirées de la Bible : Babel (Genèse 11 : 1-9), reconstruction de Jérusalem (Néhémie : 2 : 17-18, Ezra : 4 : 12, 2 Samuel : 5 : 9, Psaumes 51 : 18).

grammaire normative de l'humain à l'âge du capitalisme de surveillance¹². Car, en l'état, l'intelligence artificielle pose moins un problème de remplacement de l'humain que celui de sa dépossession progressive comme sujet normatif. En mobilisant Ostrom pour décrire l'encyclique comme un régime de ressource sans en faire source normative¹³, cette lettre offre aux juristes une grille de lecture d'un droit de l'intelligence artificielle conçu non comme régulation des risques, mais comme résistance aux dispositifs de discipline, de biopolitique et de gouvernementalité que Michel Foucault a théorisés¹⁴.

7. Cet article défend la thèse selon laquelle *Magnifica Humanitas* fournit les ressources doctrinales permettant de penser un droit anti-disciplinaire de l'intelligence artificielle — un droit qui ne se contente pas d'encadrer les algorithmes, mais qui démantèle les architectures de soumission silencieuse. En éprouvant les six leçons au feu du droit positif, il mobilise, dans une perspective technodécoloniale, les implications de cette encyclique pour le droit africain de l'intelligence artificielle, en dialogue critique avec le droit comparé. Le but n'est pas de transposer une logique pontificale, mais de démontrer que le vide normatif du Sud global constitue paradoxalement l'espace le plus fertile pour une telle architecture.

I. Le fondement : la grammaire internormative de l'encyclique dans un édifice fragmenté

8. Bien qu'elle parle à la conscience avant de parler au législateur¹⁵, l'encyclique n'est pas une loi, mais une matrice herméneutique permettant de nommer un déficit que le droit positif atteint sans le formuler : l'écart entre la proclamation d'un droit et l'existence d'un pouvoir d'agir. Son autorité doctrinale ne saurait être confondue avec une norme juridique au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
9. En irriguant les ordres juridiques nationaux, notamment ceux où la doctrine sociale de l'Église constitue une source d'interprétation vivante, elle peut servir de norme de fondation, d'orientation et d'interprétation dans un espace internormatif. Ce qui la distingue de la note *Antiqua et Nova* de janvier 2025, c'est son passage de l'ontologie à la politique¹⁶. Là où *Antiqua et Nova* établit la distinction entre intelligence

¹² La paternité du concept "Âge de capitalisme de surveillance" revient à Shoshana ZUBOFF, *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*, New York: PublicAffairs, 2019, pp.842. L'auteure relève que « les géants du Web, Google, Facebook, Microsoft et consorts, ne cherchent plus seulement à capter toutes nos données, mais à orienter, modifier et à conditionner tous nos comportements : notre vie sociale, nos émotions, nos pensées les plus intimes ... jusqu'à notre bulletin de vote. En un mot, décider à notre place à des fins strictement lucratives ».

¹³ Elinor OSTROM, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

¹⁴ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

¹⁵ Magistère ordinaire prolongeant la Doctrine sociale (Léon XIII, *Encyclical Letter Rerum novarum*, 15 mai 1891; Pape François, *Laudato si' : Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune* (Le Vatican, 2015).

¹⁶ Note du Dicastère pour la Doctrine de la Foi et du Dicastère pour la Culture et l'Éducation, *Antiqua et Nova. Note sur les relations entre l'intelligence artificielle et l'intelligence humaine*, 28 janvier 2025.

humaine et intelligence artificielle, *Magnifica Humanitas* inscrit l'IA au cœur d'une économie du pouvoir. Elle dénonce le « paradigme technocratique », la « culture du pouvoir » et les « nouvelles formes d'esclavage » engendrées par l'extraction des données¹⁷.

10. Dans chaque de ses inflexions, l'encyclique ne dit pas simplement que l'IA doit être éthique ; elle permet de formuler une proposition plus radicale : lorsque l'intelligence artificielle soustrait la décision à toute responsabilité humaine identifiable, elle cesse d'être un simple instrument technique pour devenir une modalité de domination. Cette formulation rejoint la thèse foucaldienne selon laquelle « le pouvoir n'est pas possession, mais exercice, non pas un droit qu'on détient mais une action qu'on exerce sur des actions »¹⁸. L'intérêt de ce rapprochement n'est pas de foucaldianiser l'encyclique, mais de rendre intelligible la mutation qu'elle opère : l'intelligence artificielle n'est plus uniquement un outil de production de décisions ; elle devient aussi une technologie de gouvernement de conduites. À la lumière de ces précisions, où situer *Magnifica Humanitas* dans un ordre normatif étagé et presque entièrement bâti de droit souple¹⁹ ? La question n'a de sens que si l'on admet, au préalable, que l'intelligence artificielle constitue un objet normatif hybride²⁰, relevant de ce que la théorie du droit nomme l'internormativité²¹ : y concourent des règles juridiques, des normes techniques, des référentiels industriels spontanément²² secrétés par des acteurs privés, des principes éthiques et des procédures et mécanismes internes de gouvernance.

¹⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, chapitre 3, « Technique et maîtrise » ; chapitre 4, « Préserver l'humain dans la transformation ».

¹⁸ Lire utilement : Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, Michel FOUCAULT, « Le sujet et le pouvoir », dans *Dits et écrits*, t.IV, Gallimard, 1994.

¹⁹ Mustapha MEKKI, « Droit souple », dans Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Le dictionnaire de la norme. Formaliser l'informel, Lex-Electronica*, volume 29, n°3, juin 2024, 1-7.

²⁰ Anne-Sophie HULIN, « Internormativité », dans Vincent GAUTRAIS, (Sous dir.), *Le dictionnaire de la norme. Formaliser l'informel, Lex-Electronica*, juillet 2026, p.2, paragraphe 5.

²¹ Jean CARBONNIER, « Les phénomènes d'internormativité », dans *European Yearbook in Law and Sociology*, volume 42, 1977. Durant les années 70, « Jean Carbonnier, sociologue du droit, a forgé le concept d'« internormativité » pour objet de penser la capacité de l'ordre juridique à s'approprier le contenu de normes émanant d'autres ordres normatifs, tels ceux de la religion, de la morale, de la politique ou de l'économie politique ». Lire : François OST, « De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont le rôle et la place du droit ? », dans *Les Cahiers de droit*, volume 57, n°1, 2018, p.9.

²² L'adverbe est employé au sens de l'ordre juridique spontané théorisé par Friedrich A. HAYEK lorsqu'il oppose *kosmos* à *taxis*). Lire Friedrich A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, volume 1, *Règles et ordre*, Paris, PUF, 1980, p.41-64. L'IA suscite la norme avant que le législateur ne la commande — trait que la doctrine désigne comme l'émergence de la *Lex Informatica* ou de la *Lex AI* (Artificial Intelligence). Lire utilement : J. REIDENBERG, « Lex Informatica : The Formulation of Information Policy Rules Through Technology », dans *Tex. L. Rev.*, volume 76, 1998, p. 553 et Pierre TRUDEL, « Lex electronica », dans Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Dictionnaire de la norme, Lex Electronica*, volume 29, n° 3, 2024, p.1, paragraphe 1. Ces normes sont souvent élaborées en marge des systèmes juridiques traditionnels s'imposent aux États ainsi qu'à leurs activités économiques dématérialisées sans ancrage nécessaire dans un territoire donné. Lire à ce sujet : Th. HOEREN, « Internet und Recht – Neue Paradigm des Informationsrechts », dans *NJW*, volume 39, 1998, p.2849 et s

11. Cette pluralité normative procède d'une transformation de l'action étatique : de l'État de « propulsif »²³, l'État « réflexif »²⁴ et négociateur, sous l'effet de l'émergence des normativités alternatives²⁵ et du développement du *soft law*²⁶. Dès lors, la régulation de l'intelligence artificielle ne relève plus du seul droit étatique. Elle se construit à l'intersection de ces normativités hétérogènes résultant aussi des usages et pratiques, des acteurs du marché, qui se forment, s'entrecroisent et parfois se concurrencent souvent, en marge des cadres juridiques traditionnels. L'intelligence artificielle devient ainsi le lieu privilégié d'une internormativité où se superposent plusieurs sources de régulation, formant un véritable « millefeuille normatif »²⁷.
12. Ce millefeuille souffre d'une fragmentation que nul de ses feuillets ne peut réparer : chacun régit des conduites, aucun ne fonde pleinement le sujet que ces conduites doivent protéger²⁸; tous disent comment gouverner l'intelligence artificielle, aucun ne dit suffisamment pourquoi, par qui, au nom et au profit de qui. C'est dans cet interstice — non entre deux normes, mais sous elles toutes — que s'inscrit l'encyclique.
13. Sous le prisme de la théorie de l'emprunt descriptif, cette réflexion soutient que l'encyclique n'est pas une norme contraignante de plus dans le millefeuille normatif de l'intelligence artificielle : elle constitue une méta-normativité anthropologique à partir de laquelle peut être évaluée la finalité de l'ensemble des normes existantes. Par « méta-normativité anthropologique », il faut entendre ici non une norme supérieure dans la hiérarchie formelle des sources, mais un cadre axiologique réflexif de second degré permettant d'évaluer la finalité, la légitimité et les effets humains de normativités qui gouvernent l'intelligence artificielle.

²³ L'État propulsif « est celui qui entend se servir du droit pour agir sur des systèmes sociaux autonomes (économie, écologie, culture, éducation etc.) en vue de les orienter dans un sens jugé plus conforme à l'intérêt général. À l'ère de l'intelligence artificielle, l'État ne peut plus agir uniquement sur ces systèmes et espérer asseoir son autorité. Lire : Karim BENYEKHELEF, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2^{ème} éd., 2015, p.774-775.

²⁴ La particularité de l'État réflexif est « d'inciter les acteurs privés à définir eux-mêmes les normes les concernant ». Karim BENYEKHELEF, *préc. note 23*, p.777.

²⁵ Karim BENYEKHELEF, *préc. note 23*, p.782.

²⁶ Karim BENYEKHELEF, *préc. note 23*, p.775.

²⁷ La métaphore du « millefeuille normatif », d'abord est employé pour l'enchevêtrement des compétences territoriales, est ici transposée à la superposition des ordres de régulation de l'intelligence artificielle. Sur la pluralité concurrente des instruments — normes ISO/IEC (not. ISO/IEC 42001 : 2023 sur les systèmes de management de l'IA), référentiels sectoriels. Codes de conduite, principes éthiques de l'OCDE (2019) et de l'UNESCO (2021), droit dur émergent (Règlement (UE) 2024/1689) —, voir Karen YEUNG, « Algorithmic Regulation : A Critical Interrogation », dans *Regulation & Governance*, volume12, n°4, 2018; p.505-523; Lawrence LESSIG, *Code : Version 2.0*, New York, Basic Books, 2006 (la célèbre distinction entre les quatre modalités de régulation : loi, marché, normes sociales et architecture/code).

²⁸ C'est la thèse centrale de l'encyclique et le point d'insertion de la Doctrine sociale de l'Église : les régulations existantes de l'intelligence artificielle sont des technologies de conduite — au sens foucauldien du gouvernement des conduites (Michel FOUCAULT, « Le sujet et le pouvoir » (1982), dans *Dits et écrits*, t.IV, Gallimard, 1994) — mais demeurent muettes sur le fondement du sujet qu'elles présupposent. En posant la dignité inaliénable de la personne comme antérieure à toute régulation (Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 54-55 et 96), l'encyclique n'ajoute pas une norme : elle fournit la norme fondatrice de l'IA (au sens de la Grundnorm de Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Éditions de La Baconnière, 1953) que millefeuille technique est structurellement incapable se sécréter.

14. Son autorité ne procède dès lors ni de sa force juridiquement contraignante, ni de son insertion dans la hiérarchie formelle des sources du droit, mais de sa capacité à poser la question que la prolifération des instruments de gouvernance tend à occulter : quelle conception de l'être humain justifie l'exercice du pouvoir technologique et en fixe les limites ? L'encyclique ne gouverne donc pas l'intelligence artificielle à la place du droit ; elle permet d'interroger, d'inspirer, d'éclairer et d'orienter le droit — et les autres normativités qui l'accompagnent — sur la finalité humaine de la gouvernance algorithmique qu'ils prétendent organiser. Cette complémentarité ne relève pas d'une abstraction théorique. Elle se donne à voir dans l'architecture même de la gouvernance contemporaine de l'intelligence, dont les différents étages accumulent les instruments sans parvenir à résoudre la question de leur fondement anthropologique.
15. Au sommet onusien, résolutions concurrentes— l'une américaine²⁹, l'autre chinoise³⁰— s'opposent en façade sur les moyens de gouverner l'intelligence artificielle, mais trahissent pourtant un idiome commun³¹ : celui de la performance et de la souveraineté technologique, sourd à tout vocabulaire de la dignité. Sous la rivalité des puissances affleure déjà, avant la lettre, le langage unique que l'encyclique nommera Babel. Malgré le rapport du Secrétaire général concédant l'impuissance de normes demeureres « volontaristes »³², le Pacte numérique mondial, de même que la Recommandation Unesco de 2021, proscrivent la notation sociale et la surveillance de masse³³. Au niveau européen, le traité contraignant du Conseil de l'Europe fut désarmé par ses exceptions avant même son entrée en vigueur³⁴.
16. À l'échelle continentale africaine, le relevé établi par l'OCDE et arrêté en avril 2026 atteste que seize des cinquante-quatre États africains disposent d'une stratégie ou d'un cadre national d'intelligence artificielle adopté. La majorité n'en dispose donc pas³⁵. Ce chiffre était déjà de seize en 2025, plus de trente États

²⁹ Résolution 78/265 portant saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mars 2024, A/RES/78/265.

³⁰ Résolution A/RES/78/311, *Intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1^{er} juillet 2024.

³¹ La dualité de ces deux textes non contraignants illustre l'absence de langage commun dans l'arène onusienne.

³² Rapport de l'Organe consultatif de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU, « Governing AI for Humanity » (2024) : critique des normes « volontaristes » ; aucun des cent premiers superordinateurs d'entraînement n'est hébergé dans un pays en développement.

³³ Nations Unies, *Pacte numérique mondial, Annexe II du Pacte pour l'avenir*, Résolution A/RES/79/1, du 22 septembre 2024 : proscription de l'intelligence artificielle de notation sociale et de surveillance de masse attentatoire aux droits ; institution d'un Groupe scientifique international indépendant et d'un Dialogue mondial (modalités : A/RES/79/325, du 26 août 2025).

³⁴ C'est le cas du Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 225 (Vilnius, 5 septembre 2024). Ce texte est affaibli par l'exclusion de la sécurité nationale et l'« opt-in » privé (ECNL, Contrôleur européen de la protection des données, Commission internationale de juristes ; Saint-Siège négociateur). Lire aussi : UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, 24 novembre 2021, SHS/BIO/REC-AIETHICS/2021.

³⁵ OCDE, *Strengthening AI Governance in Africa*, coll. « OECD Artificial Intelligence Case Studies », Paris, OCDE, avril 2026, tableau 1 (« National AI strategy in African countries »), données arrêtées en avril 2026 : seize États africains sur cinquante-quatre disposent d'une stratégie ou d'un cadre national d'intelligence artificielle adopté, la majorité des États n'en disposant pas encore. Étude fondée sur un atelier tenu à Nairobi réunissant des responsables gouvernementaux de douze États africains, coorganisé avec

demeurant à un stade préliminaire ou inactif³⁶, ce qui suggère un palier plutôt qu'une progression continue. C'est du reste ce constat qui a conduit Smart Africa à proposer, en juillet 2025, un cadre de politique modèle destiné aux États dépourvus de stratégie propre³⁷. Relativement à l'Union africaine, elle oppose à cette dispersion une réponse propre — Stratégie continentale de l'intelligence artificielle³⁸ et Pacte numérique africain³⁹, arrimés au Cadre de politique des données de l'UA et à la Stratégie de transformation numérique 2020-2030⁴⁰. Et ce, en plus de la Déclaration de Kigali⁴¹ — le dessein « africain-centré » qui ose placer la dignité avant l'efficacité⁴². Il en est de même pour le Protocole de la ZLECAF sur le commerce numérique⁴³ et de l'Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO⁴⁴ qui lie le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Bénin. La Convention n°108 du Conseil

l'Agence française de développement et le *Foreign, Commonwealth & Development Office* britannique. En ligne : <https://www.oecd.org/en/publications/oecd-artificial-intelligence-case-studies_c517fcf5-en/ai-governance-in-africa_1ff55135-en.html>.

³⁶ Intelpoint, « Only 16 African countries have launched national AI strategies as of July 2025 », juillet 2025, en ligne : <<https://intelpoint.co/insights/only-16-african-countries-have-launched-national-ai-strategies-as-of-july-2025/>>. Pour un dénombrement antérieur et plus restrictif, voir K. YILMA et K. WODAJO, « Strategy as governance : the governance of AI in Africa », (2026) 53-2 *Science and Public Policy* 236, qui recense une dizaine d'instruments nationaux, l'écart entre les décomptes s'expliquant par le traitement réservé aux stratégies simplement publiées ou en projet. Les chiffres cités dans le corps du texte doivent donc être lus comme des ordres de grandeur, la qualification d'« adoption » n'étant pas uniforme d'une source à l'autre.

³⁷ Smart Africa, *Model AI Policy Framework*, présenté au sommet *AI for Good*, Genève, juillet 2025.

³⁸ Union africaine, *Stratégie Continentale sur l'Intelligence Artificielle. Mettre l'IA au Service du Développement et de la Prospérité de l'Afrique*, adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 45^e session ordinaire (Accra, 18-19 juillet 2024).

³⁹ Union africaine, *Le Pacte numérique africain*, 2024, disponible en ligne sur : <https://au.int/sites/default/files/documents/44005-doc-FR_Le_Pacte_numerique_africain.pdf>, consulté le 14 juin 2026.

⁴⁰ African Union, *The Digital Transformation Strategy for Africa (2020-2030)*, disponible en ligne sur : <<https://au.int/sites/default/files/documents/38507-doc-dts-english.pdf>>, consulté le 20 juin 2026.

⁴¹ Le Professeur JOSEPH YAV KATSHUNG pense que « tout en renforçant une collaboration régionale et mondiale, la déclaration cherche à aligner les progrès de l'IA avec les priorités stratégiques de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine. Parmi les principes réitérés par figurent la mise en place de garanties solides pour prévenir les préjudices tout en respectant la vie privée, l'éthique, la transparence et l'explicabilité ; la promotion de la dignité humaine, des droits et des libertés tout en intégrant la durabilité environnementale et ; l'encouragement de la souveraineté africaine, de l'inclusivité et de la diversité dans le développement des technologies de l'IA, en tenant compte des contextes culturels variés du continent ». Lire JOSEPH YAV KATSHUNG, « Plaidoyer pour l'adhésion de la RDC à la Déclaration Africaine sur l'Intelligence Artificielle », dans *NEWS-JURITECH, VEILLE JURIDIQUE* — ©DROIT-NUMÉRIQUE.CD, n° 08 - 11 avril 2024, p. 1-2. Nous estimons que ce vœu est un pas avancé dans l'encadrement de l'intelligence artificielle dans le continent africain. Mais, sans mesure de mise en œuvre adaptée aux réalités sociales, politiques et économiques de chaque État, cette déclaration contribuera à la destruction des valeurs et principes de gouvernance des États africains au détriment des États africains. D'où la nécessité de promouvoir une approche de corégulation étagée. Cette approche voudrait que la corégulation de l'intelligence artificielle commence par le bas, le niveau interne et local de chaque État, avant d'escalader les murs du grand marché de normes adoptées au niveau régional et international. Pour une étude poussée, lire : Gentil BETU KAMBULU, *(Re)penser le portrait de la souveraineté économique des États afro-américains francophones au miroir de la gouvernance d'intelligence artificielle*, Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, octobre 2025, p.177.

⁴² Voir aussi la Convention de Malabo (2014, en vigueur 2023). La Stratégie place « la dignité avant l'efficacité » et prévoit plus de 2 000 langues africaines.

⁴³ Union africaine, *Protocole à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine sur le commerce numérique*, 18 févr. 2024.

⁴⁴ CEDEAO, *Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CE-DEAO*, révisé en 2026, Lungi, juillet 2026.

de l'Europe, qui lie le Maroc depuis son adhésion du 28 mai 2019⁴⁵, y revient en matière de traitements automatisés.

17. À son tour, la RDC dispose, depuis 2023, d'un Code du numérique⁴⁶ contraignant et d'un Rapport⁴⁷ d'état de préparation tandis que sa première Stratégie nationale de l'IA peine et traîne dans un chantier inachevé⁴⁸.
18. De cet édifice, l'encyclique comble la pierre marquante : non une norme de plus, mais le fondement anthropologique que ni la « confiance » onusienne ni « l'efficacité maîtrisée » africaine ne suffisent à énoncer. Sa thèse cardinale — une morale qui ne se traduit pas en institutions reste lettre morte — commande, transposée à Kinshasa, la conversion du droit souple en droit dur⁴⁹ lorsque leur mise en œuvre conditionne effectivement la protection des droits fondamentaux. Tout bien considéré, la transformation du *soft law* en *hard law* nécessite notamment une intervention législative, une base constitutionnelle, légale ou réglementaire, des mécanismes de contrôle, des voies de recours et des sanctions, l'encyclique ne commande pas juridiquement la transformation. Mais elle fournit le fondement axiologique permettant de justifier cette transformation.

II. Le diagnostic : la non-neutralité contre le dogme de la neutralité technologique

19. La neutralité technologique est un principe de méthode juridique⁵⁰ qui impose la prudence du droit face à l'évolution des outils. Au profit de la non-discrimination entre opérateurs et procédés, l'État reste agnostique quant aux outils pour mieux garantir l'égalité⁵¹, la libre concurrence et la durabilité des droits quel que soit le support⁵². En réalité, ce principe repose sur une fiction élégante mais fragile : l'artefact

⁴⁵ Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981, adhésion du Maroc le 28 mai 2019, visée notamment par CNP, délibération n°D-940-2025 du 28 novembre 2025, en ligne sur : <<https://www.cndp.ma/>>.

⁴⁶ Il s'agit de l'Ordonnance-loi n° 023/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

⁴⁷ Rapport national RAM (UNESCO) validé le 19 juin 2025. Voir : Unesco, *La RDC valide son rapport national sur l'intelligence artificielle : Un tournant stratégique pour un avenir numérique éthique et inclusif*, disponible en ligne sur : <<https://www.unesco.org/fr/articles/la-rdc-valide-son-rapport-national-sur-lintelligence-artificielle-un-tournant-strategique-pour-un>>, consulté le 20 juin 2026.

⁴⁸ Rédaction du Plan national du numérique 2026-2030 et de la première Stratégie nationale de l'IA lancée le 8 octobre 2025 (Ministre Augustin Kibassa Maliba), dans le sillage de « DRC Digital Nation 2030 » (AGNU, 27 septembre 2025) ; ~1,5 milliard USD ; Académie congolaise de l'IA projetée.

⁴⁹ La tension est celle du droit souple versus droit dur. L'encyclique dénonce elle-même l'invocation « générale » de l'éthique (Voir : Léon XIV, *préc. note I*, paragraphes 106, 199).

⁵⁰ Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique. Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 1.

⁵¹ Articles 11 et 12 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

⁵² RDC, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, art. 2, 53° (« neutralité technologique : obligation pour la législation du numérique d'être non-discriminatoire entre les opérateurs du secteur ») et art. 21 (libre exercice, égalité de traitement, transparence, non-discrimination, libre concurrence, neutralité technologique).

ne serait qu'un instrument muet, sans valeur propre, dont l'usage — et non la conception — pourrait être jugé bon ou mauvais. *Magnifica Humanitas* renverse l'alibi : l'IA prend le visage de ceux qui la conçoivent, la financent, la régulent⁵³ et l'utilisent⁵⁴. Elle n'est donc pas moralement neutre⁵⁵. Chaque algorithme incorpore des choix axiologiques — ce qu'il mesure, ce qu'il ignore, ce qu'il optimise, la manière dont ses données et ses modèles⁵⁶ classent les personnes⁵⁷. Ces choix ne sont jamais le fruit d'une pure rationalité technique, mais d'une vision du monde⁵⁸, d'une anthropologie et d'une distribution du pouvoir⁵⁹.

20. Présenter comme inévitable ce qui est politique, annoncer comme objectif ce qui est partial, proclamer comme universel ce qui est occidental⁶⁰ : telle est l'imposture. Son comble est que la prétendue neutralité revêt l'exclusion prédatrice⁶¹ des plus faibles. Le point décisif n'est jamais l'usage mais la vision anthropologique sous-jacente⁶². Si le droit repose sur le principe selon lequel la technologie est juridiquement neutre⁶³ et n'engage la responsabilité qu'au moment de son utilisation, la pensée du pape s'inscrit dans une logique différente. Parce qu'elle refuse cette neutralité sur le plan anthropologique,

⁵³ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 9.

⁵⁴ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 99 – 104.

⁵⁵ Adrián ALMAZÁN GÓMEZ, « La non-neutralité de la technologie. Une ontologie sociohistorique du phénomène technique », dans *Écologie & politique*, volume 61, n° 2, 2020, p. 27-43.

⁵⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 104.

⁵⁷ L'exemple archétypique est celui des biais de COMPAS. Lire avec intérêt : *State v. Loomis*, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016); Adrien VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 109.

⁵⁸ Gentil BETU KAMBULU, « Du serveur au prétoire : la Cour pénale internationale face à la révolution copernicienne à l'ère de "l'infrastructure-as-power" », dans *Washington International Law Journal*, mai 2026, disponible en ligne sur : <<https://wilj.org/2026/05/16/du-serveur-au-pretoire-la-cour-penale-internationale-face-a-la-revolution-copernicienne-de-la-justice-a-lere-de-linfrastructure-as-power/>>, consulté le 20 juin 2026.

⁵⁹ S'appuyant sur la théorie critique de la race, les auteurs soutiennent que « l'IA est majoritairement présentée comme blanche. Cette blancheur reflète les milieux majoritairement blancs d'où proviennent ces artefacts. Et, imaginer les robots humanoïdes, les chatbots et assistants virtuels, les images d'illustration de l'IA revient à imaginer des machines blanches, parce que le cadre racial blanc attribue principalement ces qualités aux personnes blanches. Dans ces conditions, l'IA racialisée comme blanche permet l'effacement complet des personnes de couleur de l'imaginaire utopique blanc ». Les biais de Compas illustrent cette réalité. Lire utilement : Stephen CAVE et Kanta DIHAL, *The Witness of AI*, 2020, *Philosophy & Technology*, 33, p.885, Stephen CAVE et Kanta DIHAL, *The Witness of AI*, 2020, p.1, disponible en ligne sur : <<https://philarchive.org/archive/CAVTWO>>, consulté le 22 juin 2026; Luciano FLORIDI, *The Ethics of Information*, Oxford, OUP, 2013.

⁶⁰ Sybren HEYNDELS, « Technology and Neutrality », dans *Philosophy & Technology*, 2023, p.74; Mirelle HILDEBRANDT, *Law for Computer Scientists and Other Folk*, Oxford, OUP, 2020.

⁶¹ Pour une étude approfondie, lire : Gentil BETU KAMBULU, « Entre régulation protectrice et exclusion prédatrice : une lecture technodécoloniale des Arrêtés n°004 et n°005 du 11 mars 2026 relatifs aux activités et services numériques en RDC », dans *Droit-Numérique.cd – Dossier n°9*, mars 2026, disponible en ligne sur : <<https://droitnumerique.cd/arretes-n-004-et-n-005-du-11-mars-2026-relatifs-aux-activites-et-services-numeriques-en-rdc/>>.

⁶² Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 117.

⁶³ « Le principe de la neutralité technologique veut que, sauf intention contraire, nous interprétions la loi sur le droit d'auteur de manière à ne pas créer un palier supplémentaire de protection et d'exigibilité d'une redevance qui soit uniquement fondé sur le mode de livraison de l'œuvre à l'utilisateur ». Lire : *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 R.C.S. 231, paragraphe 9.

elle situe la responsabilité bien avant l'usage, dès les choix qui président à la conception et au développement de la technologie⁶⁴.

21. Entre les deux, la conciliation devient féconde. Bien comprise, la neutralité technologique n'est plus un vide moral mais un principe téléologique— l'État demeure neutre quant au médium *afin* de rester engagé envers la personne, exactement comme la « neutralité opérationnelle » du Comité international de la Croix-Rouge⁶⁵ n'est pas indifférence, mais soin impartial dû à tous⁶⁶. C'est pourquoi la stratégie nationale ivoirienne d'intelligence artificielle repose sur dix principes fondamentaux qui « placent l'humain au centre » et énoncent que l'IA « doit compléter et améliorer les capacités humaines, et non les remplacer, tout en respectant les valeurs culturelles et les droits »⁶⁷. Cette formulation est, en termes juridiques, l'exact contraire d'une neutralité-indifférence : elle assigne à la technique une finalité et subordonne son déploiement au maintien d'un niveau de garantie.
22. À son tour, le Rwanda dote sa politique d'un instrument technique dédié : le *Guidelines on the Ethical Development and Implementation of Artificial Intelligence* élaborées par l'autorité de régulation des services publics traitent l'ensemble du cycle de vie du système d'IA et non son seul usage terminal⁶⁸. La responsabilité y est donc située en amont de l'utilisation. De son côté, l'Afrique du Sud a retenu une approche sectorielle et fondée sur le risque, articulée aux lois existantes plutôt qu'une loi spéciale : le cadre national de politique de l'IA et le projet de politique nationale qui lui a succédé s'appuient explicitement sur la *Protection of Personal Information Act* et, en son sein, sur l'article 71 relatif à la décision automatisée⁶⁹. Le choix sud-africain est éclairant pour le législateur congolais : il montre qu'un État peut renoncer à une loi spéciale sur l'intelligence artificielle sans renoncer à la garantie individuelle, à la condition que celle-ci figure déjà dans la loi sur les données.
23. En droit marocain, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel a publié, le 18 mars 2025, un communiqué rappelant qu'un système d'intelligence artificielle reposant sur des données personnelles demeure soumis aux principes de la loi 09-08— transparence,

⁶⁴ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 109.

⁶⁵ Denise PLATTNER, « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, pp. 169-190.

⁶⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 123 (sur la neutralité opérationnelle du CICR garantissant des soins prodigués à tous).

⁶⁷ Côte d'Ivoire, *Stratégie nationale d'intelligence artificielle à l'horizon 2030*, ministère de la Transition numérique et de la Digitalisation, 2024-2025, section III (« Principes directeurs et secteurs prioritaires »), en ligne : <<https://telecom.gouv.ci/new/uploads/publications/174196670372.pdf>>.

⁶⁸ Rwanda Utilities Regulatory Authority, *Guidelines on the Ethical Development and Implementation of Artificial Intelligence*, mentionnées par *The National AI Policy*, *préc.*, en ligne : <https://www.africadataprotection.org/sources/Artificial_Intelligence_Policy.pdf>.

⁶⁹ Afrique du Sud, *Protection of Personal Information Act*, 2013 (Act No. 4 of 2013), art. 71, *Government Gazette*, vol. 581, n° 37067, 26 novembre 2013.

loyauté, finalité déterminée, proportionnalité, sécurité — et insistant sur ce que les décisions automatisées doivent pouvoir être contestées par les citoyens, ce qui implique la lisibilité et la traçabilité des traitements⁷⁰.

24. En droit congolais, l'article 2 point 53 et l'article 21 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique ne doivent plus s'entendre comme une *neutralité-indifférence*, mais comme une *neutralité finalisée*, exigeant que les décisions algorithmiques touchant le crédit, l'emploi ou l'accès aux services demeurent traçables, motivables et contestables — traduisant en obligation positive l'appel pontifical à « désarmer » l'IA en la rendant discutable et habitable⁷¹. Il s'impose une relecture arrimée à la Convention de Malabo⁷² et à la Stratégie continentale africaine de l'IA⁷³ pour comprendre la donnée comme bien commun et la subsidiarité des communautés. Cet exercice trouve écho dans l'anthropologie relationnelle africaine — l'*Ubuntu*⁷⁴, où la personne n'existe que dans le lien⁷⁵ — laquelle épouse spontanément la thèse de l'encyclique : l'on demeure agnostique sur la technologie précisément pour ne jamais l'être sur la dignité de l'homme en relation.

III. Le sujet : le sens et contresens de la dignité humaine à l'ère des algorithmes

25. Toute la force de *Magnifica Humanitas* tient dans une distinction que le juriste ne peut plus ignorer : il y a un *sens* de la dignité — ontologique, gratuit, antérieur à tout mérite — et un *contresens*, subtil et d'autant plus redoutable qu'il se pare des atours du progrès, par lequel la « dictature des algorithmes »⁷⁶ refonde insidieusement la valeur de la personne sur sa performance mesurable.

⁷⁰ CNDP (Maroc), communiqué du 18 mars 2025 relatif à l'intelligence artificielle et aux données à caractère personnel ; commenté par *LesEco.ma*, « Intelligence artificielle et données personnelles : la CNDP pose un cadre », en ligne : <<https://leseco.ma/business/intelligence-artificielle-et-donnees-personnelles-la-cndp-pose-un-cadre-les-entreprises-pretes.html>>.

⁷¹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 105 et 110 (responsabilité, possibilité de « rendre compte », de contester et de réparer ; « désarmer » l'IA, la rendre discutable, contestable et accessible); à mettre en regard de l'exigence d'audit algorithmique déjà induite par l'article 21 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

⁷² Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Malabo, 27 juin 2014), ratifiée par la RDC le 6 mars 2025 (instruments déposés le 27 juin 2025).

⁷³ Union africaine, *préc. note 39*.

⁷⁴ Dans Sakiemi A IDONIBOYE-OBU, A. WHETHO, « Ubuntu : “You are because I am” or “I am because you are », dans *Alter-nation*, volume 20, n° 1, 2013, p. 229 – 247, les auteurs affirment que « définir le concept “Ubuntu” n'est pas un exercice aisé ».

⁷⁵ Code du numérique, art. 2 et 21 ; Convention de Malabo (27 juin 2014, en vigueur le 8 juin 2023, ratifiée par la RDC en 2025) ; sur l'Ubuntu, *S v. Makwanyane*, 1995 (3) SA 391 (CC).

⁷⁶ Pour décrire la dictature algorithmique, Le NUYEN HOANG et Jean-Lou FOURQUET émettent une « *une réflexion autour des menaces que fait peser le développement de l'intelligence artificielle, sous contrôle de multinationales privées, sur la démocratie et les droits humains, alors que cette technologie présente par ailleurs des risques aussi bien pour la santé mentale que pour le bon fonctionnement de la société* ». Lire utilement, Lê, NGUYỄN HOANG et Jean-Lou FOURQUET, *La dictature des algorithmes. Une transition numérique démocratique est possible*, Tallandier, 2024, p. 365. Pour sa part, préférant parler de la tyrannie des algorithmes en lieu et place de la dictature algorithmique, Pierre LEDUC rapporte que « *l'omniprésence des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA) menacent la démocratie. Il ne s'agit pas, pour lui, de condamner la technologie, mais de comprendre les défis que pose le digital qui tend à coloniser le vivant* ». Voir à ce sujet : Pierre LEDUC, « Compte rendu de [Miguel

26. Le sens, que Léon XIV puise au cœur de la Doctrine sociale, est que la grandeur de l'humain se révèle dans sa limite : la vulnérabilité, la maladie, l'échec, la finitude n'étant pas des défauts à corriger, mais l'espace même où mûrissent la compassion, la relation et la conscience⁷⁷. Le contresens consiste à traiter l'être humain comme « un matériau à perfectionner ou à surpasser ». D'où l'aveu glaçant qu'il devient « plus facile d'accepter que certains soient considérés comme moins utiles, moins désirables, moins dignes »⁷⁸. Dans cette logique d'optimisation, la personne n'est plus évaluée pour ce qu'elle *est*, mais pour ce qu'elle *garantit* —on « a plus » sans « être plus »⁷⁹. Au final, le pouvoir de « sélectionner qui mérite et qui ne mérite pas » est confié à un calcul qui imite l'intelligence humaine sans en posséder ni la conscience⁸⁰ ni la responsabilité morale⁸¹.
27. Pourtant, si « la science sans conscience n'est que ruine de l'âme »⁸², l'intelligence artificielle est « un objet inerte, non-vivant, non-humain »⁸³, sans conscience ni âme. Pareille technologie sans humanisme ne serait-elle pas une négation totale de la justice humanisée pour les « défavorisés »⁸⁴? Le détail reste de taille. Donc, l'exclusion qui se pare de la neutralité devient alors une injustice⁸⁵ : tel est le contresens cardinal de la vérité retournée de fin inconditionnelle en variable scorable. Ce renversement, le droit positif l'interdit de son seuil le plus haut : l'article 16 de la Constitution congolaise proclame que « la personne humaine est sacrée et inviolable »⁸⁶. Ce fondement n'est pas une singularité congolaise. Il tire également sa force du droit comparé. La Constitution sénégalaise protège la vie privée à son article 7⁸⁷. La Constitution ivoirienne la consacre aux articles 2 et 3⁸⁸. Ce principe trouve également un ancrage

BENASAYAG, La tyrannie des algorithmes, Paris, Textuel, 2019] », dans *Nouveaux Cahiers du socialisme*, volume 24, 2020, p.261–263.

⁷⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 118-120 (« l'humain ne s'épanouit pas malgré la limite, mais souvent à travers la limite », place de la compassion, de la relation et du cœur dans la finitude constitutive).

⁷⁸ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 117 (le contresens anthropologique : l'humain réduit à un « matériaux à perfectionner » et la gradation des dignités au nom d'une « prétendue optimisation de l'espèce »). Voir : paragraphe 172 (mentalité technocratique et post-humaniste traitant la personne comme « objet manipulable ou ressource à optimiser », envisageant des « êtres humains de seconde classe ») et paragraphe 115-116 (transhumanisme/post-humanisme comme socle idéologique).

⁷⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 94 (« on "a plus" mais on "n'est plus" »).

⁸⁰ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 94, 103 et 117.

⁸¹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 99 (IA imite certaines fonctions de l'intelligence humaine, peut « simuler de l'empathie », mais n'a pas de « conscience morale » et ne comprend pas ce qu'elle produit).

⁸² François RABELAIS, « Science sans conscience (explications) », dans *Intégrer Sciences Po*, mis en ligne le 24 avril 2024, disponible en ligne : <https://www.integrersciencespo.fr/science-sans-conscience-rabelais#google_vignette>, consulté le 21 décembre 2024.

⁸³ Mariève LACROIX et Nicolas VERMEYS, *Responsabilité. IA — Du droit québécois de la responsabilité civile à l'égard de l'intelligence artificielle*, Éditions YVON BLAIS, Montréal, 2023, p.29.

⁸⁴ Anne TRESCASES et Anne-Sophie GINON, « Quelle justice pour un public vulnérable ? », dans *Revue internationale de droit économique*, 2024, volume 2, t. XXXVIII, 2024. p.131.

⁸⁵ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 103-104.

⁸⁶ Article 16 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, telle que révisée par la Loi°11/002 du 20 janvier 2011.

⁸⁷ Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, art. 7.

⁸⁸ Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, art. 2 et 3.

constitutionnel en Afrique du Sud, notamment aux articles 1^{er}, 10 et 14 de la Constitution de 1996⁸⁹. L'article 14 de la Constitution marocaine de 2011⁹⁰ ne s'en écarte pas. Il en est de même des articles 12, 13 et 23 de la Constitution rwandaise de 2003⁹¹ révisée en 2015 et l'article 8 de la Constitution béninoise⁹².

28. Il est vrai que les articles 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre la discrimination, 4 vise l'inviolabilité de la personne humaine, 5 consacre le droit au respect de la dignité inhérente à la personne⁹³. Relevant du *jus cogens*⁹⁴, ces interdictions sont verrouillées par l'indérogeabilité consacrée à l'article 61 de la Constitution congolaise⁹⁵, que nul *scoring* ne saurait entamer. Le raisonnement serait partiel si l'on n'appelait en garantie le Code du numérique de 2023, étant donné qu'il a armé l'Autorité de protection des données des pouvoirs de transparence⁹⁶ et de recours⁹⁷—

⁸⁹ *Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, art. 1^{er}, 10 et 14.

⁹⁰ Constitution du Royaume du Maroc, 29 juillet 2011, art. 24.

⁹¹ *Constitution of the Republic of Rwanda* of 2003 révisée en 2015, art.12, 13, 23.

⁹² Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, telle que révisée, art. 8.

⁹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217, art. 2 et 5.

⁹⁴ Y. HAMULI KABUMBA « La répression internationale de l'esclavage : les leçons de l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* (27 octobre 2008) », dans *Revue québécoise de droit international*, (2008) 21.2, p. 39.

⁹⁵ Article 16 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

⁹⁶ Au coeur de l'obligation de transparence, « la publication d'un rapport établissant un lien de causalité entre le logiciel de pilotage automatique de Tesla dans un accident mortel a généré une chute de 8 % du cours boursier de l'entreprise en 2019 ». Lire : A. LEVY et L. KOLODNY, « Tesla shares drop after report says its Autopilot system was engaged during a fatal crash », dans *CNBC (blog)*, 17 mai 2019, disponible en ligne : <<https://www.cnbc.com/2019/05/17/tesla-shares-fall-on-report-autopilot-system-was-engaged-during-crash.html>>, consulté le 09 décembre 2024. WhatsApp a vu ses utilisateurs fuir par millions sur des applications concurrentes lorsque l'entreprise a publié ses nouvelles conditions générales d'utilisation, permettant une plus grande exploitation des données des utilisateurs ». Lire également : A. HERN, « WhatsApp loses millions of users after terms update », dans *The Guardian*, 24 janvier 2021, disponible en ligne : <<https://www.beiruting.com/news/12939/whatsapp-loses-millions-of-users-after-planned-update-to-its-terms>>, consulté le 15 février 2025. À l'instar d'un couteau à double tranchant, l'obligation de transparence permet aux citoyens d'avoir confiance à l'Administration publique algorithmisée. Elle permet également à l'État d'affûter ses armes et stratégies dans la gouvernance publique pour éviter l'érosion de la confiance du public. Elle est susceptible d'inciter « les entreprises à adopter un comportement conforme aux attentes de la société, par crainte de se voir sanctionner économiquement par la perte de clients ou de valeur financière ». Lire à ce sujet : Thomas LE GOFF, *Enjeux juridiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de l'électricité*, Thèse de Doctorat en droit, Université Paris Cité, 2023, p. 288.

⁹⁷ Articles 262 à 270 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique instituent l'Autorité de protection des données à caractère personnel. L'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/AKIM/LS/KBS/051/2024 du 17 août 2024, portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'ordonnance-loi n° 023/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique et de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République démocratique du Congo, journal officiel – Numéro spécial – 18 septembre 2024, constitue l'élément déclencheur de ce transfert excessif de pouvoir. Sur le déficit d'effectivité institutionnelle et l'illégalité de sa mise en place, lire : Voir Brozeck KANDOLO « Régulation du numérique en RDC : l'ARPTIC investie autorité unique pour la régulation du numérique, la certification électronique et la protection des données », dans *Droit-Numérique.cd – Dossier n°4*, octobre 2024, p.1, disponible en ligne sur <<https://droitnumerique.cd/wp-content/uploads/2024/10/Regulation-du-numerique-en-RDC-lARPTIC-Brozeck-Kandolo-4.pdf>>, consulté le 15 juin 2026.

exigence d'imputabilité que l'encyclique formule comme la faculté d'« identifier qui doit rendre compte » des décisions automatisées, de les contester et d'en réparer les dommages⁹⁸.

29. Nulle part, le contresens n'est plus charnel qu'au paragraphe 173, où la « longue chaîne » de l'intelligence artificielle fait broyer aux enfants, « corps marqués, mutilés », les terres rares⁹⁹ — soit, sans métaphore, le cobalt¹⁰⁰ et le coltan¹⁰¹ congolais. Cette réalité actualise la prohibition absolue de l'esclavage et de la traite portée par l'article 5 de la Charte africaine¹⁰² des droits de l'homme et des peuples¹⁰³ et complétée par la Convention contre la torture¹⁰⁴ et la jurisprudence abondante¹⁰⁵.
30. Sans atermoiements, affirme le Pape : « si une technologie promet l'émancipation mais produit des nouvelles formes de subordination mondiale, elle contredit le principe fondamental de la dignité humaine »¹⁰⁶. Pour cette raison, la jurisprudence comparée plaide en faveur de la personne. Dans les *affaires Huduma Namba* au Kenya¹⁰⁷ et *SyRI* au Pays-Bas¹⁰⁸, des dispositifs de notation et d'identification ont été suspendus faute de garanties. Ces contremesures prouvent à suffisance que la dignité n'est plus un slogan, mais une norme justiciable. Sur le fondement des articles 16, 31 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, pourrait-on soumettre tout tri algorithmique public au contrôle de constitutionnalité ? Nous y reviendrons.
31. Tout bien considéré, les effets délétères interpellent la nécessité de l'action publique. Il ne serait donc pas étonnant que l'inaction de l'État soit interprétée comme faille dans sa « due diligence » susceptible

⁹⁸ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 105-106 (Imputabilité —accountability — comme faculté de « rendre compte », de contrôler, de contester et de réparer ; insuffisance de l'éthique invoquée en générale ; nécessité de cadres juridiques adéquats » et d'une « surveillance indépendante »).

⁹⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 173-174.

¹⁰⁰ Christian P. PINSHI, « Gouvernance du Cobalt et pouvoir stratégique : Une analyse intertemporelle hamiltonienne de la suspension des exportations en RDC », dans *HAL Autorisation*, mars 2025, p.3, disponible en ligne sur : <<https://hal.science/hal-05014334v1/file/Modéliser%20Cobalt.pdf>>, consulté le 17 mars 2026.

¹⁰¹ Jeroen CUVÉLIER, Traduction de Christine MESSIANT, « Réseaux de l'ombre et configurations régionales. Le cas du commerce du coltan en République démocratique du Congo », dans *Politique africaine*, Éditions Karthala, volume 1, n° 93, 2004, p. 82- 92.

¹⁰² Lecture combinée avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1926.

¹⁰³ Articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986). En droit interne congolais, en droit interne congolais, lecture recommandée de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'obligation de diligence raisonnable du Code minier révisé (Loi n°18/001 du 9 mars 2018).

¹⁰⁴ Art.1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, AG/NU Rés. 39/46 du 10 décembre 1984.

¹⁰⁵ *Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran*, Arrêt du 12 juin 2002, IT-96-23&23/1 § 11; Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, rôle général n° EOW/CCJ/APP/08/08, §74.

¹⁰⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 173.

¹⁰⁷ High Court of Kenya, *Nubian Rights Forum & 2 others v Attorney General & 6 others; Child Welfare Society & 8 others* (Interested Parties) [2020] KEHC 8772 (KLR), disponible en ligne sur : <<https://kenyalaw.org/akn/ke/judgment/kehc/2020/8772/eng@2020-01-30>>, consulté le 22 juin 2026.

¹⁰⁸ Pays-Bas, Tribunal de district de la Haye, 5 février 2020, affaire Syri, n°C-09550982, ECLI:NL: RBDHA:2020:865, disponible en ligne sur : <https://www-julia--project-u.translate.google/database/case-law/241?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=sc>, consulté le 22 juin 2026.

d'entraîner sa responsabilité¹⁰⁹ pour « négligence contributive ou faute concurrente »¹¹⁰. De ce fait, restaurer le *sens* contre le *contresens* de la dignité humaine à l'ère du numérique n'est pas refuser la technique. Mais, de réinscrire, par un *humain dans la boucle*, un droit à l'explication et une délibération démocratique du code éthique lui-même¹³, afin que jamais la personne ne soit ce que l'algorithme prétend qu'elle vaut, mais ce que sa dignité — sacrée, inaliénable, et magnifique jusque dans sa limite — commande qu'elle demeure.

IV. La procédure : la contestabilité des décisions automatisées comme garantie fondamentale

32. La Commission européenne rappelle que « les personnes ne devraient pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé »¹¹¹. Cette prohibition n'est pas anodine. Car, « une décision ne revêt une portée juridique que lorsqu'elle modifie, altère ou affecte les droits ou le statut juridique de la personne concernée ». De plus, le traitement [*automatisé*] peut affecter de manière significative une personne s'il influence les circonstances personnelles dans lesquelles elle se trouve, son comportement ou ses choix »¹¹².
33. Mais l'automatisation de la vie quotidienne transfère le pouvoir de décision aux algorithmiques. Dans ces conditions, Guillaume Caron relève que le droit à la contestation des décisions automatisées se décline en quatre aspects : *Primo : le droit à la transparence*¹¹³ et à l'explication : Avant toute contestation, l'individu a le droit d'obtenir des explications claires sur les motifs et les paramètres qui ont mené à la décision automatisée. *Secundo, la révision humaine*¹¹⁴ : La personne concernée peut demander qu'un

¹⁰⁹ Articles 16 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour ; article 2 et 5 de la Charte de Banjul (1981).

¹¹⁰ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, CIJ, Rec. 1980, pp 31-32, § 63-67, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, §77, décision du 27 octobre 2008 ; Cour EDH *Siliadin c. France*, 2005 ; Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n°25965/04, 07 janvier 2010 ; Von BAR, *The Common European Law of torts*, Volume 2, Munich, Beck 2000, pp.517- 540.

¹¹¹ Commission européenne, Existe-t-il des limitations à la prise de décision automatisée ? disponible en ligne sur : https://commission.europa.eu/law/law-topic/data-protection/rules-business-and-organisations/dealing-citizens/are-there-restrictions-use-automated-decision-making_fr, consulté le 15 juin 2026.

¹¹² Commission européenne, Existe-t-il des limitations à la prise de décision automatisée ? disponible en ligne sur : https://commission.europa.eu/law/law-topic/data-protection/rules-business-and-organisations/dealing-citizens/are-there-restrictions-use-automated-decision-making_fr, consulté le 15 juin 2026.

¹¹³ Yves POULET estime que « l'apparition de risques nouveaux pour l'autonomie entraîne l'affirmation des principes de finalité et de transparence, tous les deux étant les principes-clés des législations de protection des données personnelles ». Lire : Yves POULET, *Le cyberspace v.(?) la vie privée*, Conférence dans le cadre du Séminaire international « État de droit et virtualité », Montréal, les 23 et 24 octobre 2007. Sur cet élan, le détournement de la finalité au profit de l'opacité fragilise l'obligation de transparence algorithmique dans la gouvernance d'intelligence artificielle.

¹¹⁴ Ce critère est interrelié avec le droit d'être informé. « Les organismes (publics ou entreprises privées) doivent informer la personne concernée si la décision a été prise de manière exclusivement automatisée ». Lire BORDEN LADNER GERVAIS, *Reformes des lois québécoises en matière de protection des renseignements personnels : Guide de conformité pour les entreprises mis à jour* : octobre 2022, disponible en ligne sur : <https://www.blg.com/-/media/insights/documents/blg-quebec-bill-64-guide-fr-upd.pdf>, consulté le 21 juin 2026.

intervenant humain qualifié analyse à nouveau sa situation et examine les informations utilisées par le système. *Tertio : le droit de rectification* : Si la décision a été prise sur la base de renseignements personnels inexacts, incomplets ou équivoques, l'individu peut exiger qu'ils soient corrigés. *Quarto : les observations* : L'individu a la promesse de soumettre des commentaires ou des données supplémentaires qui permettent de nuancer ou d'invalidier le résultat de la décision algorithmique¹¹⁵.

34. Ce droit est enchâssé dans plusieurs textes normatifs. Au Québec, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi 25)¹¹⁶ garantit ce droit pour les décisions administratives automatisées¹¹⁷. Au Canada, le Gouvernement fédéral applique une Directive sur la prise de décisions automatisées¹¹⁸ qui oblige les ministères à assurer la transparence et l'équité procédurale lors de l'usage de l'IA. Pour l'Europe, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) offre un droit similaire d'opposition et de contestation pour les citoyens européens.
35. En RDC, le Code du numérique¹¹⁹ n'érige pas la contestation des décisions automatisées en droit autonome. De manière fragmentée et indirecte, il en esquisse plutôt le fondement à travers un faisceau de prérogatives (accès, information, opposition et réclamation) dont l'article 209 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique constitue le point d'ancrage.
36. Celui-ci associe la possibilité de contester le traitement au droit à l'information : toute personne peut exiger du responsable du traitement la confirmation de l'existence d'une décision automatisée, y compris un profilage, ainsi que des informations sur la logique sous-jacente, l'importance et les conséquences envisagées¹²⁰ de ce traitement— texte que nous retrouverons, sous l'angle cette fois du contrôle humain, comme pivot d'un droit de savoir sans droit d'agir. Cette obligation de transparence s'impose d'ailleurs au responsable du traitement dès la collecte, que les données soient recueillies directement auprès de la personne concernée ou obtenues d'un tiers¹²¹.

¹¹⁵ Guillaume CARON, « Loi 25 : l'enjeu des décisions automatisées », dans *Raymond Chabot. Grant Thornton*, mis en ligne le 24 octobre 2024, disponible en ligne sur : <https://www.rcgt.com/fr/conseils/avis-d-experts/loi-25-enjeu-decisions-automatisees/>, consulté le 14 juin 2026.

¹¹⁶ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi 25), RLRQ, c-A21.

¹¹⁷ Article 65.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi 25), RLRQ, c-A21.

¹¹⁸ Gouvernement du CANADA, Directive sur la prise de décisions automatisées, disponible en ligne sur : <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592>, consulté le 12 juin 2026.

¹¹⁹ Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 11 avril 2023, Livre III, Titre III (« Des données personnelles »).

¹²⁰ Article 209 point 2 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*.

¹²¹ Art. 2020, point 12 (collecte directe), art. 235 point 4 (collecte auprès de tiers) de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*.

37. Le dispositif demeure cependant incomplet. À la différence de l'article 22 du Règlement européen sur la protection des données qui consacre un droit substantiel de la personne à ne pas faire l'objet d'une décision totalement automatisée¹²², le droit congolais ne reconnaît pas expressément à l'intéressé la faculté d'exiger une intervention humaine, d'exprimer son point de vue ou de contester la décision elle-même. Ne subsistent alors que le droit général d'opposition exerçable « à tout moment, pour des motifs légitimes », la réclamation devant l'Autorité de protection des données, et *in fine*, le recours juridictionnel de droit commun¹²³.
38. Droit de savoir sans droit de refuser, information sans contradiction : telle est la limite de l'architecture qui trahit une conception encore essentiellement notificatrice de la protection des données personnelles congolaises. La personne concernée demeure ainsi spectatrice éclairée de l'algorithme plutôt qu'actrice de sa remise en cause. Comblar cette lacune constitue l'un des chantiers les plus urgents du droit africain de l'intelligence artificielle en général et du droit congolais du numérique en particulier, afin que la souveraineté numérique proclamée par le Code ne demeure pas une souveraineté sans sujet.
39. L'urgent tient à ce que le scandale le plus profond de la « dictature algorithmique » réside moins dans l'erreur que dans l'irréfutabilité des décisions automatisées. *Magnifica Humanitas* désigne avec acuité cette nouvelle forme de pouvoir lorsque l'écartement des plus faibles, revêtu des apparences de neutralité technique, devient une sentence « face à laquelle il est impossible de protester »¹²⁴. La décision algorithmique se distingue alors de l'acte de pouvoir ordinaire par le risque de dissoudre à la fois son auteur, sa motivation et son répondant. Léon XIV lui oppose l'exigence d'imputabilité (*accountability*) comme exigence cardinale, c'est-à-dire la possibilité d'« identifier celui qui doit rendre compte » d'une décision, la motiver, de la contrôler¹²⁵ les effets, la « [...] la contester¹²⁶ et, le cas échéant, réparer les dommages »¹²⁷. Se révèle ici la traduction processuelle de la dignité humaine à l'ère du numérique¹²⁸. La personne humaine n'est pas une donnée que l'on classe, mais un sujet qui peut répondre et faire répondre.

¹²² Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), art. 22.

¹²³ Articles 249 à 251 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*.

¹²⁴ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 103.

¹²⁵ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 106.

¹²⁶ Aux paragraphes 105 et 106 de Léon XIV, *préc. note 1*, Léon XIV rappelle qu'« un système qui exclut certaines vies « sans possibilité d'appel » introduit déjà un critère contredisant la dignité inaliénable de la personne ; réfutation de la prétendue neutralité morale du dispositif). Réitère-t-il la nécessité de « cadres juridiques adéquats », d'une « surveillance indépendante » et de « voies de recours » face au déséquilibre entre la vitesse du développement technologique et le rythme des normes et des institutions.

¹²⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 105.

¹²⁸ Marc ROTENBERG, *La protection de la dignité humaine à l'ère du numérique*, UNESCO, Paris, novembre 2000, p.1-8.

C'est précisément cette intuition que le droit européen a traduit en triptyque protecteur de l'article 22 du RGPD : intervention humaine, expression du point de vue et contestation de la décision.

40. Dans son arrêt *SCHUFA* du 7 décembre 2023, la CJUE en a renforcé la portée en soumettant à ce régime le calcul automatisé d'un score de solvabilité¹²⁹ lorsqu'il joue un rôle déterminant dans la décision finale. Car, autant on ne conteste pas une boîte noire¹³⁰, autant le droit à la contestation suppose un droit à l'explication, désormais prolongé, pour certains systèmes à haut risques, garanti par l'article 86 du Règlement européen sur l'IA et adossé à l'exigence de contrôle humain effectif de son article 14¹³¹.
41. Cette lacune du droit positif congolais peut servir de cause de non-responsabilité intellectuelle pour éviter de dénoncer les zones grises¹³² constatées. Le droit de contester une décision automatisée peut déjà être reconstruit à partir des garanties constitutionnelles relatives au droit d'être entendu, à l'accès au juge légalement compétent et à la sacralité de la personne humaine, notamment à l'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour. Sa consolidation participe également à la protection du noyau dur des droits fondamentaux visé à l'article 61 de la même Constitution¹³³. La démarche ne consiste nullement à importer mécaniquement un modèle étranger, mais de donner une traduction algorithmique à des garanties déjà présentes dans l'ordre constitutionnel congolais. Le Code du numérique en amorce d'ailleurs la réception technique en définissant le profilage¹³⁴ et en instituant une Autorité de protection des données dotée de pouvoirs de recours. À l'échelle continentale, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantit le droit de voir sa cause entendue et l'accès à un recours effectif devant les organes compétents, offre un fondement africain à la faculté de contester une décision, fût-elle rendue par une machine.
42. Cette base est prolongée par la Convention de Malabo et la Résolution 473(2021)¹³⁵ de la Commission africaine sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle¹³⁶. La jurisprudence et la doctrine

¹²⁹ Règlement (EU) 2016/679, article 22 paragraphe 1 (droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage) et paragraphe 3 (droit à l'intervention humaine, à l'expression du point de vue et à la contestation de la décision). CJUE, 7 décembre 2023, *OQ c. Land Hessen* (« SCHUFA »), aff. C-634/21 (art.22 paragraphe 1 pose une interdiction de principe que le responsable doit respecter d'office; le scoring de solvabilité, jouant un rôle déterminant dans la décision du tiers, relève de cette qualification)

¹³⁰ Frank PASQUALE, *The Black Box Society. The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2015, pp.304.

¹³¹ Article 86 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (« AI Act ») à lire conjointement avec les articles 14, 13 22 et 26 du même Règlement.

¹³² Pour reprendre l'expression de Gentil BETU KAMBULU, *préc. note 61*.

¹³³ Article 61 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

¹³⁴ Article 2 point 62 l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

¹³⁵ Resolution on the need to undertake a Study on human and peoples' rights and artificial intelligence (AI), robotics and other new and emerging technologies in Africa – ACHPR/Res.473 (EXT. OS/XXXI), March, 10-2021, disponible en ligne sur: <<https://achpr.au.int/fr/node/2663>>, consulté le 26 juin 2026.

¹³⁶ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981) art. 1 paragraphe 1 et l'art.5 et la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (Malabo, 27 juin 2014).

comparées en approuvent déjà les contours. De l'affaire *Loomis dans le Wisconsin*¹³⁷, où l'usage d'un score opaque de récidive fut admis sous réserve de garde-fous, à la doctrine du *Technological Due Process*¹³⁸, qui exige motivation, traçabilité et réfutabilité des décisions algorithmiques, en passant par l'obligation française¹³⁹ d'expliquer certaines décisions administratives automatisées¹⁴⁰, se dessine une même exigence : aucun pouvoir algorithmique ne doit être soustrait à la contradiction.

TABLEAU n°1. Illustration de quatre modèles africains de réception

Une même question — que peut faire la personne soumise à une décision automatisée ? — et quatre architectures normatives distinctes.

Modèle	Ordre juridique & instrument	Disposition-clé	Technique juridique	Ce que la personne peut faire	Force / faiblesse structurelle
MODÈLE 1 — LA PROHIBITION OBJECTIVE : une interdiction adressée au décideur, non un droit reconnu à la personne · matrice : art. 2 de la Convention n° 108 (1981), art. 15 de la directive 95/46/CE, art.2 de la loi française du 6 janvier 1978					
Matrice régionale ouest-africaine	CE-DEAO — Acte additionnel A/SA.1/01/10 (2010)	Art. 35 : (i) Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut se fonder sur un traitement automatisé destiné à évaluer des aspects de sa personnalité ; (ii) Aucune décision produisant des effets juridiques ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de profilage.	Interdiction objective assortie d'exceptions. Applicabilité immédiate et directe dans l'ordre juridique des États membres, sans réception législative préalable.	Invoquer l'illicéité de la décision. Aucune prérogative procédurale autonome n'est organisée par le texte.	Force : garantie substantielle indépendante des lenteurs législatives nationales. Faiblesse : effectivité entièrement remise au juge interne.
Prohibition + condition de validité	Sénégal — Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008	Art. 48 : reprise mot pour mot des deux prohibitions, augmentée d'un al. 3 — ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions contractuelles pour lesquelles la personne a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant ses demandes.	Le Sénégal devance l'acte communautaire de deux ans. L'al. 3 ne crée pas formellement un droit d'être entendu : il conditionne la licéité de la décision contractuelle automatisée à la possibilité d'observations.	Présenter ses observations avant la décision contractuelle — faute de quoi le responsable retombe sous la prohibition de l'al. 2. Le résultat pratique est identique à celui d'un droit subjectif.	Dès 2008, l'audition de l'intéressé est une condition de validité de la décision algorithmique contractuelle. Mécanisme plus subtil qu'il n'y paraît.
Prohibition par voie régionale seulement	Côte d'Ivoire — Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 (harmonisation CEDEAO)	La loi organise les droits d'information, d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement. Aucune disposition consacrant un droit autonome de contestation de la décision automatisée n'a pu être identifiée dans le texte national.	Soumission à l'art. 35 par l'effet direct de l'Acte additionnel : la garantie substantielle réside dans le droit dérivé régional plus que dans la loi nationale.	Doit remonter à l'instrument communautaire pour fonder sa prétention devant le juge interne.	Cas de figure que la doctrine africaine gagnerait à thématiser : difficultés probatoires et procédurales attachées au fondement régional.
Position intermédiaire — comblement par l'autorité de contrôle	Maroc — Loi n° 09-08 du 18 février 2009 ; Conv. n° 108 (partie depuis 2019) ; CNDP (mars 2025)	Art. 11 : prohibition limitée aux seules décisions de justice fondées exclusivement sur un traitement automatisé destiné à évaluer des aspects de la personnalité. Pas d'équivalent de l'art. 35, al. 2, de l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à la protection des données à caractère personnel.	Double correctif : (i) obligations conventionnelles issues de la Convention n° 108 depuis 2019 ; (ii) doctrine administrative — la CNDP affirme en mars 2025 que les décisions automatisées doivent pouvoir être contestées par les citoyens.	Contester sur le fondement d'une position de l'autorité de contrôle, et non d'un texte exprès.	Précédent précieux pour le juriste congolais : une autorité déduit la contestabilité des principes généraux d'un texte antérieur à l'ère algorithmique.

¹³⁷ *State v. Loomis*, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016).

¹³⁸ Cette « doctrine du *Technological Due Process* ou procédure régulière technologique » a été développée par la Professeure Danielle Keats Citron. Elle soutient que les gouvernements doivent rendre leurs systèmes de prise de décision automatisés transparents et justes. Cela garantit que les erreurs de programmation ne nuisent pas aux droits des citoyens ». Lire: Danielle K. CITRON, « Technological Due Process », dans *Washington University Law Review* 1249, 2008, pp.1249-1313.

¹³⁹ Conseil constitutionnel, décision n°2018-765 DC, 12 juin 2018, *Loi relative à la protection des données personnelles*, cons. 70, JO du 12 juin 2018, paragraphes 68 à 72.

¹⁴⁰ L'article 311-3-1 du *CRPA* consacre le droit d'obtenir l'explication des décisions administratives prises sur le fondement d'un traitement algorithmique. Voir : *Code des relations entre le public et l'administration*, art. L.311-3-1, version consolidée au 28 mai 2026

Modèle	Ordre juridique & instrument	Disposition-clé	Technique juridique	Ce que la personne peut faire	Force / faiblesse structurelle
MODÈLE 2 — LE DROIT SUBJECTIF D'EXCLUSION · le modèle du Règlement européen : un droit de ne pas faire l'objet de la décision, assorti d'exceptions et de garanties					
Droit subjectif + renvoi interne	Bénin — Code du numérique (2017-2018)	Art. 401 : droit de ne pas faire l'objet d'une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé produisant des effets significatifs sur les droits ou intérêts légitimes. — Art. 437, 9° : droit d'accès portant sur « l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 401 ».	Adopté avant même l'applicabilité du Règlement européen. Architecture à deux étages : la disposition d'information renvoie expressément à la disposition de garantie de fond.	Exclure la décision automatisée ; être informée de son existence par un droit d'accès arrimé à la garantie substantielle.	Point de comparaison décisif : la formule congolaise de l'art. 209 est presque identique à l'art. 437, 9° — mais le renvoi manque, parce que l'équivalent de l'art. 401 n'existe pas.
Droit subjectif + politique nationale d'IA	Rwanda — Loi n° 058/2021 du 13 octobre 2021	Figure au catalogue des droits de la personne concernée : droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques ou significatifs (art.21).	Réserves : consentement explicite, nécessité contractuelle, ou autorisation légale assortie de garanties.	Exclure la décision, sauf exceptions encadrées.	Seul État comparé articulant la garantie à une politique nationale d'IA explicitement fondée sur la bienfaisance, la non-malfaisance, l'autonomie, la justice et l'explicabilité.
MODÈLE 3 — LA GARANTIE PROCÉDURALE RENFORCÉE · le modèle le plus abouti du continent — et il est africain					
Prohibition + exceptions + garanties de substance	Afrique du Sud — Protection of Personal Information Act (2013), art. 71	(1) Prohibition : nulle décision produisant des conséquences juridiques ou affectant substantiellement la personne, fondée uniquement sur un traitement automatisé destiné à établir un profil. (2) Exceptions : conclusion ou exécution d'un contrat ; autorisation légale. (3) Garanties : mesures appropriées de protection des intérêts légitimes.	Double critère de déclenchement — conséquences juridiques OU affectation substantielle. Les garanties comprennent la faculté de présenter des observations sur la décision et l'obligation de fournir des informations suffisantes sur la logique sous-jacente du traitement.	Être entendue sur la décision maintenue ; obtenir la logique sous-jacente ; agir en indemnisation ; saisir l'Information Regulator (enquête, évaluation, perquisition, injonction). Sanctions pénales à l'appui.	Trois enseignements : (i) 2013 devance l'UE (2016) et la CJUE (2023) ; (ii) l'information sur la logique y est le moyen d'un pouvoir, non une fin — articulation qui manque au droit congolais ; (iii) la sanction n'est pas seulement administrative.
MODÈLE 4 — LA NOTIFICATION SANS POUVOIR · un régime d'information dépourvu de prérogative opposable — un seul représentant parmi les États comparés					
Régime de notification	République démocratique du Congo — Code du numérique (2023), art. 209	Le Code organise l'information, la traçabilité et l'évaluation du risque. Il n'organise ni la prohibition, ni le droit subjectif d'exclusion, ni la garantie procédurale.	La modernité technique du texte s'est déployée du côté des obligations de l'organisme, et non du côté des prérogatives de la personne : c'est le sens exact de la réception sélective.	Savoir qu'une décision automatisée existe — sans pouvoir en exiger le réexamen, présenter des observations, ni en obtenir l'exclusion.	Nuance à concéder : sur l'analyse d'impact, la consultation préalable, la traçabilité et la conformité logicielle, le Code de 2023 est plus détaillé que les lois sénégalaise (2008) et marocaine (2009). Le déficit n'est pas global : il est orienté.

43. La philosophie africaine de l'*Ubuntu*¹⁴¹, en concevant la personne comme un être de relation¹⁴² et de responsabilité mutuelle¹⁴³, lui offre en outre un soubassement anthropologique d'une rare convergence avec le magistère pontifical¹⁴⁴. D'où la thèse qui s'impose : le droit à la contestation n'est pas un raffinement procédural, mais le nom même de la dignité à l'âge des algorithmes. Face aux juges

¹⁴¹ Dans Thomas Adino TAYE, « Ubuntu : an approach for identity-based conflicts in the contemporary Africa », dans *African Identities*, volume 19, n° 4, 2021, p. 419-435, l'auteur nous éclaire que : « *l'Ubuntu peut être défini comme étant une philosophie sociale qui se base sur les principes de solidarité, paix, hospitalité, harmonie, communauté, entraide, respect et réactivité qui symbolisent l'interdépendance fondamentale de l'existence humaine* ».

¹⁴² Lire utilement : Rouvroy ANTOINETTE et Berns THOMAS, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? », dans *La Découverte, Réseaux*, 2013, n° 177.

¹⁴³ Dans *S v Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC), Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, affaire n° CCT/3/94, arrêt du 6 juin 1995, paragraphes 225, 308 et 311.

¹⁴⁴ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 99 : « L'IA imite mais « n'habite » pas l'horizon relationnel et spirituel, et est dépourvue de conscience morale ».

algorithmiques, sans visage ni robe¹⁴⁵, il garantit qu'une personne ne sera soumise à un verdict que nul n'a signé, que personne ne peut expliquer et dont aucun responsable ne peut répondre. Dans ces conditions, la contestabilité n'est plus un simple luxe procédural, mais une condition *sine qua non* de la réparation et du pardon. Restaurer, dans les ordres juridiques congolais et africain, l'humain dans la boucle, le droit à l'explication et une voie de recours effective, c'est empêcher que l'injustice algorithmique ne devienne une injustice silencieuse¹⁴⁶.

Tableau n°2. Tableau synoptique sur la contestabilité des décisions automatisées

ÉTAT · SIEGE DE LA GARANTIE	ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE	RÉGIME DE SANCTION	EFFECTIVITÉ CONSTATÉE	ENSEIGNEMENT TIRÉ
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO Ord.-loi n° 23/010 du 13 mars 2023, Code du numérique <i>Art. 209 — droits de la personne concernée</i> <i>Art. 262 à 270 — Autorité de protection des données</i>	▪ Autorité de protection des données prévue aux art. 262 à 270 : jamais installée. ▪ Ses missions ont été confiées à titre provisoire à l'ARPTC par arrêté ministériel du 17 août 2024 — un acte réglementaire substituant un organe à celui que le législateur avait institué. ▪ Régulateur généraliste des télécommunications, dépourvu des garanties statutaires propres à une autorité de protection des données.	▪ Amendes prévues par le Code (jusqu'à 100 000 000 FC pour traitement non autorisé) et action civile en dommages-intérêts ouverte à la personne concernée. ▪ Aucune décision de sanction rendue par un organe régulièrement investi. ▪ La légalité même des actes pris par l'ARPTC en matière de déclaration et d'autorisation est aujourd'hui discutée en doctrine.	○ ○ ○ ○ ○ INEFFECTIVITÉ PAR CARENCE ORGANIQUE ▪ La garantie n'est pas seulement inappliquée : elle est privée de l'organe que la loi lui destinait. ▪ L'art. 209 organise en outre un droit de savoir sans droit d'agir — information sur l'existence du traitement, sans droit à l'intervention humaine, ni à l'expression d'un point de vue, ni à la contestation de la décision. ▪ Aucun équivalent fonctionnel de l'art. 22 du RGPD.	▪ Cas limite qui isole la variable étudiée : les autres ordres révèlent un défaut d'exercice, la RDC révèle un défaut de titulaire. ▪ Nul ne peut agir — ni la personne concernée, faute de droit ; ni l'autorité, faute d'existence. ▪ Démonstration a contrario : la contestabilité suppose deux conditions cumulatives — un droit d'agir subjectif et un organe régulièrement investi — dont la seconde ne se laisse pas suppléer par voie réglementaire.
CÔTE D'IVOIRE Loi de 2013 <i>Autorité de protection des données</i>	▪ Autorité dotée de pouvoirs de contrôle, d'avertissement et de mise en demeure. ▪ Bilan décennal dressé à l'atelier de Yamoussoukro, octobre 2023.	▪ Panoplie graduée mobilisée en pratique jusqu'à l'avertissement et la mise en demeure. ▪ Aucune sanction pécuniaire en dix ans. ▪ Recours de fait au communiqué public comme instrument de substitution.	● ○ ○ ○ ○ INEFFECTIVITÉ PAR NON-EXERCICE ▪ 210 plaintes reçues · 18 contrôles · 12 avertissements et mises en demeure · 0 sanction pécuniaire. ▪ Applications mobiles de prêt en ligne : collecte de données personnelles sans autorisation ; communiqué du 8 août 2023 accordant dix jours de mise en conformité ; absence de réponse des entreprises visées. ▪ Plaintes dénonçant l'usage des données collectées à des fins de chantage, de harcèlement et d'extorsion.	▪ Le crédit algorithmique de faible montant distribué par application mobile constitutive, en Afrique de l'Ouest, le lieu principal où des décisions automatisées produisent des effets juridiques sur des personnes dépourvues de tout moyen de contestation. ▪ Le pouvoir de sanction existe mais n'est pas actionné : l'ineffectivité est ici comportementale, donc réversible sans réforme textuelle.
MAROC Loi 09-08 <i>CNDP</i>	▪ CNDP : autorité de contrôle chargée de la conformité. ▪ La loi 09-08 procède par incriminations pénales.	▪ Le pouvoir de sanction n'appartient pas à l'autorité, mais au juge répressif. ▪ Amendes prononcées par les tribunaux, sur mise en mouvement de l'action publique.	● ● ○ ○ ○ INEFFECTIVITÉ PAR DESAISISSEMENT ▪ Difficulté structurelle et non conjoncturelle. ▪ La conformité repose largement sur l'autorité de contrôle sans que celle-ci dispose de l'instrument dissuasif correspondant. ▪ L'activation de la garantie suppose l'intervention d'un tiers — parquet, juge — étranger à la logique de régulation.	▪ Dissociation entre l'organe qui contrôle et l'organe qui sanctionne : l'ineffectivité tient ici au design institutionnel lui-même, et non à l'inertie du régulateur. ▪ Elle n'est corrigable que par réforme textuelle, non par changement de politique de contrôle.

¹⁴⁵ Gentil BETU KAMBULU, *préc. note 58*.

¹⁴⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 103 (refus que la morale de l'IA soit « décidée par une poignée de personnes) et 109 in fine (exigence d'une politique capable de ralentir là où tout s'accélère).

ÉTAT · SIEGE DE LA GARANTIE	ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE	RÉGIME DE SANCTION	EFFECTIVITÉ CONSTATÉE	ENSEIGNEMENT TIRÉ
SÉNÉGAL Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 <i>Art. 48 — décision fondée sur le seul traitement automatisé</i> <i>Art. 29 à 32 — sanctions CDP</i>	- CDP : autorité administrative indépendante de onze membres, dont un magistrat du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation et un avocat. - Serment devant la Cour d'appel de Dakar ; inamovibilité pendant le mandat ; immunité pour les opinions émises ; autonomie de gestion (art. 6 à 15). - Créée en 2008, installée en février 2013 : cinq années de latence institutionnelle.	- Gradation en deux temps — avertissement et mise en demeure (art. 29), puis, en cas d'inexécution seulement, retrait provisoire de l'autorisation ou amende de 1 000 000 à 100 000 000 FCFA (art. 30). - Mesures d'urgence : interruption du traitement, verrouillage des données, interdiction temporaire ou définitive (art. 31). - Recours contre les sanctions devant le Conseil d'État (art. 32).	●●●○○ INEFFECTIVITÉ PAR SUBORDINATION SEQUENTIELLE - Arsenal réel, mais dont l'activation est verrouillée en amont : l'amende n'est encourue qu'après une mise en demeure inexécutée, elle-même laissée à l'appréciation de la Commission. - Surtout, l'art. 48 est rédigé comme une prohibition objective et non comme un droit subjectif : la personne concernée n'en tire ni droit à l'intervention humaine, ni droit à l'explication, ni action propre. - L'exception contractuelle est satisfaite par la seule mise à même de présenter des observations.	- Transplantation de la formule française de 1978, antérieure à la logique de l'art. 22 du RGPD : la norme protège sans habiliter. - Le Sénégal illustre le cas où la garantie la mieux outillée institutionnellement demeure la moins disponible individuellement. - Démonstration nette que la qualité statutaire de l'autorité ne compense pas la nature objective de la norme.
BÉNIN Code du numérique	- Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique. - Onze membres, dont trois magistrats et un avocat. - Serment devant la Cour suprême ; inamovibilité pendant la durée du mandat (art. 463 et 464).	- Sanctions pécuniaires prononcées par l'autorité elle-même. 50 000 000 FCFA au premier manquement. 100 000 000 FCFA ou 5 % du chiffre d'affaires en cas de réitération (art. 455).	●●●○○ SOCLE ROBUSTE - Solidité institutionnelle supérieure à la moyenne régionale : garanties statutaires d'indépendance adossées à un arsenal pécuniaire dissuasif. - Dépendance résiduelle : la mise en mouvement demeure principalement le fait de l'autorité.	- L'art. 401 fournit une norme invocable : l'ineffectivité y demeure un problème de mise en œuvre, donc corrigible sans réforme. - Le renvoi opéré par l'art. 391 (9°) à l'art. 401 convertit la réception sélective d'une inférence en quasi-démonstration. - Modèle de référence, avec le Rwanda.
RWANDA Law n° 058/2021 du 13 octobre 2021 <i>Art. 21 — décision exclusivement automatisée</i> <i>Art. 53 à 63 — manquements et sanctions</i> NCSA / Data Protection Office	- Autorité de contrôle (NCSA) dotée d'un office dédié à la protection des données, effectivement opérationnel (arts. 27 et 28). - Enregistrement obligatoire des responsables et sous-traitants ; certificat susceptible de retrait (art. 29). - Période transitoire close le 15 octobre 2023 : le régime est pleinement exigible.	- Amende administrative de 2 000 000 à 5 000 000 RWF, ou 1 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent. - Volet pénal : jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires annuel, fermeture de l'entité et annulation du certificat d'enregistrement. - Recours juridictionnel ouvert contre la sanction administrative.	●●●○○ EFFECTIVITÉ OUTILLÉE — RE-LAIS PROCÉDURAL MANQUANT - Le droit de ne pas être soumis à une décision fondée sur le seul traitement automatisé est reconnu comme droit subjectif (art. 21), assorti des trois exceptions du modèle européen. - Mais, à la différence des art. 18, 19, 20, 23 et 24, l'art. 21 n'est assorti ni du délai de réponse de trente jours, ni de l'appel devant l'autorité de contrôle. - Le seul droit du chapitre qui touche à la décision algorithmique est aussi celui que le législateur a privé de sa voie de recours interne.	- Asymétrie procédurale révélatrice : la transplantation a porté sur l'énoncé du droit, non sur le dispositif qui le rend exécutible. - L'ineffectivité peut donc se loger dans l'architecture procédurale d'un texte par ailleurs exemplaire. - Confirmation la plus fine de la thèse : la contestabilité est un fait de procédure avant d'être un fait de substance.
AFRIQUE DU SUD POPIA <i>Art. 71 — automated decision making</i> Information Regulator	- Information Regulator : pouvoirs d'enquête et d'injonction. - Renvoi devant un comité d'application chargé de recommander la suite à donner.	- Sanctions pénales et amende administrative. - Droit à réparation au profit de la personne concernée, exerçable devant le juge indépendamment de la faute du responsable.	●●●○○ CHAÎNE COMPLÈTE - Séquence intégrale : contrôle → injonction → renvoi → sanction → réparation individuelle. - La garantie dispose d'une seconde voie d'activation, indépendante de l'initiative du régulateur.	- L'art. 71 offre un fondement directement invocable ; la voie indemnitaire individuelle desserre la dépendance de la garantie à l'égard du régulateur. - Seul ordre comparé où la personne concernée dispose d'une action propre productive d'effets patrimoniaux — donc où l'inertie de l'autorité ne se transmet pas intégralement à la garantie.

Le gradient mesure la capacité de la garantie à produire ses effets sans l'initiative du régulateur, et non la qualité formelle du texte.

○○○○○ effectivité nulle	●○○○○ effectivité résiduelle	●●○○○ effectivité entravée	●●●○○ effectivité subordonnée	●●●●○ effectivité outillée	●●●●● effectivité pleine — inatteinte
----------------------------	---------------------------------	-------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	--

44. Tableau n°3. Typologie des ineffectivités — du constat à la cause, de la cause au remède

Degré	Dénomination	Mécanisme causal	Remède approprié	Illustration
○○○○○	Carence organique	L'organe auquel la loi confie la garantie n'est pas installé ; ses missions sont transférées par voie réglementaire à un régulateur généraliste.	Acte du législateur portant installation effective de l'autorité. Le décret et l'arrêté ne peuvent y suppléer sans fragiliser la légalité des actes pris.	RDC
●○○○○	Non-exercice	L'organe existe et détient l'intégralité des pouvoirs ; il n'active pas le dernier degré de la panoplie et lui substitue des instruments informels.	Politique de contrôle publiée, motivation du non-exercice, reddition de comptes périodique. Aucune réforme textuelle n'est requise.	Côte d'Ivoire

DREGE	DENOMINATION	MECANISME CAUSAL	REMEDE APPROPRIE	ILLUSTRATION
●●○○○	Dessaïsse- ment	Le pouvoir de sanction est logé hors de l'autorité de contrôle : celle-ci constate sans pouvoir sanctionner.	Réforme textuelle attribuant la sanction administrative à l'autorité de contrôle elle-même.	Maroc
●●●○○	Subordination séquentielle	La sanction est conditionnée à une étape préalable discrétionnaire, et la garantie est formulée en prohibition objective plutôt qu'en droit subjectif.	Subjectivisation de la norme — droit à l'intervention humaine, à l'explication et à la contestation — et ouverture d'une saisine directe.	Sénégal
●●●●○	Effectivité ou- tillée	Droit invocable et sanction dissuasive réunis ; subsiste une dépendance résiduelle au relais procédural ou à l'initiative du régulateur.	Délai de réponse imposé au responsable, recours interne devant l'autorité, action individuelle en réparation.	Bénin · Rwanda · Afrique du Sud
●●●●●	Effectivité pleine	La garantie produit ses effets sans que l'initiative du régulateur soit nécessaire : la personne concernée dispose seule des moyens de l'activer.	Horizon normatif de la démonstration.	Aucun ordre comparé ne l'at- teint

Tableau n°4. Architecture argumentative — de l'objection d'ineffectivité à la technique rédactionnelle

MOMENT AR- GUMENTATIF	ÉNONCE	DEMONSTRATION	CONSEQUENCE REDAC- TIONNELLE
Proposition I « Fondée en fait »	L'effectivité des garanties de contestabilité est faible à modérée dans les six États comparés.	La jurisprudence africaine n'a pas été en matière de décision individuelle automatisée. Le constat vaut autant comme <i>lacune de la recherche</i> que comme résultat — précision méthodologique qui désarme l'objection sans la nier.	Fonde la seconde direction de recherche proposée en conclusion, qui vise précisément à combler cette lacune.
Proposition II « Sans portée sur la thèse »	L' existence du droit et son effectivité sont deux questions distinctes ; la première conditionne la seconde.	Là où la norme existe — art. 71 sud-africain, art. 401 béninois — l'ineffectivité est un problème de mise en œuvre, corrigé par la formation des agents, le renforcement des autorités et le contentieux stratégique. Là où elle n'existe pas , le contentieux stratégique est lui-même privé de fondement : il n'y a pas de norme à invoquer.	L'objection <i>déplace</i> le débat sans l'atteindre : elle porte sur la mise en œuvre de la norme, non sur sa nécessité.
Proposition III « Commande la rédaction »	Le risque dominant étant l'ineffectivité, la garantie doit être rédigée de manière à ne pas dépendre exclusivement de la capacité de l'autorité de contrôle.	D'où la formulation du § 1 de la disposition proposée (partie 6) comme droit subjectif invocable devant le juge de droit commun , et non comme prohibition objective dont la sanction dépendrait de l'initiative du régulateur. Les modèles béninois et rwandais l'emportent ici sur les modèles sénégalais et ivoirien — non parce qu'ils seraient plus protecteurs <i>en théorie</i> , mais parce qu'ils sont, <i>en pratique</i> , moins dépendants d'une administration de contrôle pleinement opérationnelle.	§ 1 rédigé en droit subjectif . Voie juridictionnelle ordinaire ouverte <i>indépendamment</i> du régulateur.
Avertissement Le contrôle de façade	Risque propre aux ordres juridiques dont la pratique administrative est en formation .	Importer la lettre du <i>human oversight</i> sans la capacité administrative qui la rend effective produirait un contrôle de façade , habillant d'une légitimité humaine des <i>verdicts machiniques</i> .	Les critères de vérification sont inscrits dans le texte même de la disposition, plutôt qu'abandonnés à la pratique.

FIL CONDUCTEUR L'objection tirée de l'ineffectivité est reçue (I), puis retournée (II) : c'est parce que l'ineffectivité est le risque dominant que la garantie doit être écrite comme un droit invocable, et non comme une compétence à exercer.

V. Le pouvoir : le contrôle humain : garantie réelle ou alibi ?

45. Le contrôle humain est devenu le mot-talisman du droit de l'intelligence artificielle. Mais, rien n'est plus aisé que de poster une silhouette au bord de la chaîne automatisée pour en sanctifier les verdicts sans en

altérer la logique. La vraie question n'est donc plus de savoir s'il y a un humain dans la boucle, mais de savoir ce que cet humain peut réellement faire, comment le faire et dans l'intérêt de qui.

46. La préoccupation n'est donc pas seulement d'empêcher que l'algorithme décide à la place de l'humain. À l'âge algorithmique, la dignité humaine ne se protège plus simplement contre la décision injuste ; elle se protège aussi et surtout contre la perte de la capacité juridique de décider, de contester et de répondre. L'algorithme n'asservit pas seulement lorsqu'il décide à la place de l'humain ; il asservit plus profondément lorsqu'il prive l'humain de la possibilité juridique de redevenir auteur de la décision.
47. *Magnifica Humanitas* tranche ce dilemme avec une précision que le législateur ferait bien de méditer : en exigeant un « contrôle humain effectif, conscient et responsable »¹⁴⁷, elle érige trois adjectifs en autant de tests cumulatifs. Elle avertit que le jugement moral, parce qu'il « ne se réduit pas à un simple calcul » mais engage la conscience et la reconnaissance d'autrui, ne saurait être délégué à un « agent artificiel »¹⁴⁸. Surtout, elle démasque par avance la fiction justificatrice que l'on se contente d'« invoquer de façon générale l'éthique » ou de la « moralisation de la machine » sans cadres juridiques, surveillance indépendante et voies de recours effectives¹⁴⁹.
48. La portée de la dignité humaine se loge ici : la personne ne peut être livrée à un pouvoir qui décide « sans qu'aucun sujet n'assume plus le poids cette décision »¹⁵⁰, ce qui condamne d'emblée le contrôle cosmétique. Plus profondément, la science juridique a nommé cette pathologie : *D'abord*, le biais d'automation qui porte l'opérateur à entériner la sortie algorithmique. *Ensuite*, la « quasi-automation » où l'humain n'est « responsable sans être aux commandes »¹⁵¹. *Enfin*, la zone morale (*moral crumple zone*)¹⁵² où l'agent humain, dépourvu de maîtrise effective, n'est plus qu'une éponge de responsabilité absorbant l'imputation que la machine ne peut porter¹⁵³ — soit la déresponsabilisation à l'état pur. Cette exigence du contrôle de l'outil de l'intelligence artificielle fait corps avec le contrôle exercé par l'individu sur ses renseignements personnels et son consentement individuel.
49. Avec du recul, ce vœu se heurte à plusieurs limites fondamentales. Comment replacer l'humain au centre de l'autodétermination de ses données à l'ère de l'intelligence artificielle lorsque les régimes juridiques de protection de la vie privée se révèlent insuffisants pour répondre aux limites ontologiques (l'émergence

¹⁴⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 97 et 200.

¹⁴⁸ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 198 à 199.

¹⁴⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 106 et 107.

¹⁵⁰ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 103 et 104.

¹⁵¹ L. SKITTA, K. MOSIER et M. BURDICK, « Does Automation Bias Decision-Making », dans *International Journal of Human-Computer Studies*, volume 51, 1999. Sur la « quasi-automation » et le contrôle fictif : Ben WAGNER, « Liable, but Not in Control ? Ensuring Meaningful Human Agency in Automated Decision-Making-Systems », dans *Policy & Internet*, volume 11, 2019.

¹⁵² Ou la zone de déformation morale.

¹⁵³ Madeleine Claire ELISH, « Moral Crumple Zones: Cautionary Tales In Human-Robot Interaction », dans *Engaging Science, Technology and Society*, volume 5, 2019, p.40.

de groupes algorithmiques), aux limites opérationnelles (affaiblissement du contrôle effectif sur les renseignements personnels et les limites du consentement individuel) ainsi qu'aux limites structurelles (l'opacité et la continuité du cycle de traitement des données) ¹⁵⁴?

- 50.** Dans ce contexte, le contrôle humain ne peut plus être conçu comme une simple faculté d'intervention ponctuelle ni comme un simple « humain dans la boucle » (*human-in-the-loop*), mais comme un principe juridique de réappropriation du pouvoir décisionnel. En d'autres termes, si les limites de la protection des données empêchent l'individu de maîtriser réellement ses informations, alors le contrôle humain doit viser à restaurer la capacité des personnes et des institutions démocratiques à orienter, à contester et à corriger les traitements algorithmiques. Il s'agit là d'une condition de préservation de l'autonomie informationnelle et de la maîtrise normative des traitements algorithmiques.
- 51.** Encore faut-il que cette réappropriation du pouvoir décisionnel ne demeure simplement théorique. Elle doit, en toute effectivité, recevoir une traduction normative susceptible d'empêcher que le contrôle humain ne soit réduit à une simple caution procédurale. Le droit positif comparé consacre précisément cette exigence en refusant de réduire le contrôle humain à une validation purement formelle. L'arrêt *SCHUFA* de la CJUE juge ainsi qu'« une validation humaine purement formelle n'extrait pas la décision du champ de l'article 22 du RGPD »¹⁵⁵. Ce canon se justifie en droit congolais, la sacralité de la personne (art. 16 de la Constitution), le droit de se faire entendre par le juge naturel (art. 19) et le droit à un recours effectif (art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) postulent tous un décideur humain. Contrairement à l'article 22 du RGPD, le Code du numérique de la République démocratique du Congo ne contient aucune disposition équivalente. Autrement, il n'a aucune disposition consacrant expressément le contrôle humain. Ce dernier n'y apparaît que de manière indirecte, à travers cinq dispositifs du livre relatif à la protection des données :

Primo : savoir sans pouvoir : la transparence algorithmique en trompe-l'œil ?

- 52.** L'article 209 du Code du numérique de la RDC consacre un droit solennel à la transparence algorithmique : chacun peut exiger du responsable du traitement la confirmation de l'exigence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, ainsi que des informations utiles sur la logique sous-jacente,

¹⁵⁴ Lire avec intérêt : Pierre-Luc DÉZIEL, « Les limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information », dans *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, volume 30, n°3, p. 827 à 847.

¹⁵⁵ L'article 22 paragraphe 1 du RGPD : « cet article pose une interdiction de principe, une intervention humaine purement formelle, qui ne fait qu'entériner le résultat algorithmique jouant un rôle déterminant, n'exclut pas la qualification de décision exclusivement automatisée ».

l'importance et les conséquences prévues de ce traitement¹⁵⁶. La personne obtient ainsi le droit de voir la machine — d'en connaître l'existence, d'en percer la logique, d'en anticiper les effets. Mais, voir n'est pas pouvoir. Ce texte légal institue un droit de savoir sans instituer de pouvoir sur la décision elle-même : ni recours à un être humain, ni audience pour sa voix, ni prise de parole contre la machine.

53. Or, cette exigence n'est plus l'apanage de quelques ordres juridiques avancés soient-ils : elle est devenue la conscience normative de l'humanité entière. La Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée en 2021 par les cent quatre-vingt-treize États membres—République démocratique du Congo comprise —, érige « le contrôle et la décision humains » en principe cardinal : la responsabilité doit toujours pouvoir être imputée, en dernier ressort, à des personnes humaines, et la décision de céder à la machine des fonctions de contrôle demeure une prérogative de l'humain, jamais une abdication silencieuse¹⁵⁷.
54. À l'aune de ce standard universel, la transparence de l'article 209 se révèle pour ce qu'elle est : un miroir sans poignée, qui donne à contempler le pouvoir algorithmique sans le remettre entre des mains humaines. C'est précisément l'inversion que l'encyclique *Magnifica Humanitas* somme notre temps de conjurer lorsqu'elle proclame que l'intelligence artificielle « doit être désarmée »¹⁵⁸ : tant que la personne demeure spectatrice informée d'une décision qui la transforme en objet, l'humanité se tient devant l'algorithme comme devant la tour de Babel qu'évoque le Pape en ouverture de sa lettre — un édifice dont elle connaît les plans sans en gouverner l'élévation¹⁵⁹. L'article 209 du Code du numérique éclaire la cage algorithmique, sans en tendre la clé.
55. Désormais, il appartient au législateur congolais — lié par la Recommandation qu'il a lui-même fait sienne — de convertir ce droit de savoir en pouvoir d'agir, afin que la transparence cesse d'être le simulacre du contrôle humain pour en devenir le commencement.

¹⁵⁶ Article 209 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique. Les termes de cet article visent « les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée » : l'information due est prospective, ce qui confirme que le droit s'épuise en amont de la décision.

¹⁵⁷ UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, adoptée à la 41^e session de la Conférence générale, Paris, novembre 2021, principe de « contrôle et décision humains », paragraphes 35-36. La Recommandation précise que la responsabilité éthique et juridique de tout stade du cycle de vie des systèmes d'IA doit toujours pouvoir être attribuée à des personnes physiques ou à des entités juridiques existantes, et que la surveillance humaine s'entend tant de la surveillance individuelle que d'une surveillance publique inclusive.

¹⁵⁸ Léon XIV, *préc. note 1*. La formule a été prononcée par le Pape lors de la présentation du texte, le 25 mars 2026 : l'IA doit être libérée des logiques qui en font un instrument de domination, d'exclusion ou de mort.

¹⁵⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 1. L'encyclique s'ouvre sur l'alternative décisive entre ériger une nouvelle tour de Babel ou bâtir la cité où Dieu et l'humanité habitent ensemble.

Secundo : quand informer n'est plus expliquer

56. L'article 220, point 12 du Code du numérique¹⁶⁰ impose au responsable du traitement d'informer la personne concernée de l'existence d'une prise de décision automatisée, ainsi que des informations relatives à la logique décisionnelle. Loin de se réduire à une simple obligation de notification, cette exigence constitue le point d'entrée de l'autonomie informationnelle — héritière du droit à l'autodétermination informationnelle consacré dès 1983 par la Cour constitutionnelle allemande¹⁶¹ — en permettant à l'individu d'identifier l'intervention algorithmique, d'en saisir les déterminants et d'en contester les effets.
57. Mais l'essor des systèmes d'intelligence artificielle révèle les limites d'une conception purement formelle de la transparence algorithmique. Leur opacité computationnelle peut désormais dépasser la capacité d'interprétation de ceux-là même qui les conçoivent¹⁶². Ces systèmes ne sont pas toujours entièrement « construits » au sens classique du terme, mais plutôt entraînés, façonnés et émergents à partir de dynamiques statistiques dont les représentations internes demeurent partiellement inconnues de ceux-là qui les développent¹⁶³.
58. Cette inquiétude rejoint d'ailleurs l'analyse développée par l'encyclique *Magnifica Humanitas*, qui observe que les modèles d'intelligence artificielle, davantage cultivés que véritablement construits, peuvent produire des configurations internes que leurs propres concepteurs ne maîtrisent pas pleinement.
59. En effet, informer qu'une décision a été produite par un algorithme ne la rend ni intelligible, ni explicable, ni contestable. La doctrine s'est longuement divisée sur l'existence d'un « droit à l'explication »¹⁶⁴; la jurisprudence européenne a élargi la notion de décision automatisée sans en garantir la maîtrise¹⁶⁵.
60. La transparence serait-elle devenue l'alibi de l'opacité ? Le droit garantit que l'on sache que l'algorithme décide. Jamais il ne répond à la question de savoir comment, pourquoi et pour qui il décide ainsi. Léon XIV formule le même diagnostic en termes de responsabilité politique : lorsque le pouvoir de sélectionner qui mérite et qui ne mérite pas est confié à un algorithme sans que personne n'en assume le poids,

¹⁶⁰ Article 220 point 12 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

¹⁶¹ BVerfG, 15 décembre 1983, *Volkszählungsurteil* (Arrêt « Recensement »), BVerfG 65, 1, consacrant le droit à l'autodétermination informationnelle (*informationelle Selbstbestimmung*).

¹⁶² Sur l'opacité des systèmes algorithmiques, lire : Frank PASQUALE, *The Black Box Society : The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2015 ; Antoinette ROUVROY et Thomas BERNS, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation », dans *Réseaux*, n°177, 2013, p. 163 – 196.

¹⁶³ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 98.

¹⁶⁴ Sandra WACHTER, Brent MITTELSTADT et Luciano FLORIDI, « Why a Right to Explanation of Automated Decision-Making Does Not Exist in the General Data Protection Regulation », dans *International Data Privacy Law*, volume 7, n°2, 2017, p.76 et s.

¹⁶⁵ Dans *préc. note 129*, la CJUE a qualifié le scoring de crédit de décision individuelle automatisée au sens de l'article 22 du RGPD.

l'exclusion des plus faibles se pare d'une neutralité et d'une objectivité contre lesquelles toute protestation devient impossible¹⁶⁶.

61. L'enjeu n'est plus l'accès à l'information, mais la capacité réelle de l'humain à reprendre prise sur le processus décisionnel automatisé — ce qui suppose de transformer le droit à la transparence en un droit à la réversibilité effective : une faculté concrète de suspendre, réviser ou infléchir une décision dont on a saisi, non pas seulement l'origine, mais la trajectoire.
62. À ce stade, le droit rejoint l'éthique : l'encyclique appelle précisément à pouvoir identifier qui doit rendre compte des décisions algorithmiques¹⁶⁷. Elle en livre le fondement anthropologique ultime : les systèmes automatisés ignorent « l'ouverture à l'espérance d'un changement de la personne »¹⁶⁸. Une décision irréversible fige l'individu dans son passé computationnel ; la réversibilité effective est, en ce sens, la traduction juridique de l'espérance — la garantie que nul ne soit définitivement réduit à ce que ses données disent de lui.

Tertio : l'érosion du principe d'information face à l'opacité des chaînes de circulation des données

63. L'article 235 du Code du numérique consacre l'obligation d'information sur la décision automatisée lorsque les données personnelles ne sont pas directement collectées auprès de la personne concernée. Cette exigence constitue le socle procédural de l'autodétermination informationnelle, puisqu'elle permet à l'individu de connaître l'existence, la finalité et les modalités du traitement de ses données.
64. Toutefois, cette garantie révèle ses limites lorsque les systèmes algorithmiques exploitent des données acquises indirectement auprès de tiers, notamment des courtiers en données (*data brokers*)¹⁶⁹ opérant

¹⁶⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 103.

¹⁶⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 105.

Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 102.

¹⁶⁹ Sur la compréhension du « courtier en données », David LEDUC pose le problème de la difficulté qu'il y a à définir le concept. Ainsi se demande-t-il s'il s'agit des « organisations qui font le commerce des renseignements personnels sans jamais traiter directement avec les consommateurs ? Et qu'en est-il des entreprises qui ont établi une relation directe avec les gens et utilisent leurs renseignements pour créer des bases de données à des fins de marketing ou autres » Lire David LEDUC, *Data Broker Briefing Reveals Complex Data Ecosystem*, The Software & Information Industry Association, 18 décembre 2012. Dans cette quête de précision conceptuelle, le communiqué de Federal Trade Commission clarifie que : « Les courtiers en données sont des entreprises qui recueillent des renseignements personnels sur les consommateurs auprès de diverses sources publiques et non publiques et les revendent à d'autres entreprises ». Lire: Federal Trade Commission, « FTC to Study Data Broker Industry's Collection and Use of Consumer Data », dans *Communiqué*, 18 décembre 2012. Dans un Rapport préparé par le Groupe de recherche du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, ce dernier a fait sienne cette définition donnée par Federal Trade Commission. Lire : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Les courtiers en données Regard sur les paysages canadien et américain Rapport préparé par le Groupe de recherche du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, Gatineau, Septembre 2014, p.2. Lire utilement : Gentil BETU KAMBULU, *préc. note 41*, p.158.

parfois dans des marchés opaques, dont les activités reposent sur la collecte, l'agrégation¹⁷⁰ et la circulation massive d'informations personnelles.

65. La difficulté est alors de déterminer comment préserver l'effectivité de l'obligation d'information lorsque la chaîne de traitement devient fragmentée, transnationale et parfois clandestine, notamment lorsque certaines données circulent sur des espaces numériques illicites tels que le *Dark web*.
66. Cette opacité compromet non seulement la transparence du traitement, mais également la possibilité du contrôle humain effectif, puisque l'individu ne peut contester, corriger ou contextualiser une donnée dont il ignore l'origine réelle et le cheminement algorithmique.
67. Ainsi, une telle décision crée une dissociation entre la personne qui produit l'information, la personne qui la détient, la personne qui l'analyse et la personne qui subit la décision. Cette dissociation entraîne l'effacement de la généalogie juridique de la donnée. Dans ces conditions, comment capitaliser l'obligation d'information prévue par l'article 235 du Code du numérique lorsque la décision automatisée repose sur des données acquises indirectement de courtiers en données, voire issues de circuits illicites de circulation numérique, et comment garantir un contrôle humain effectif sur les traitements algorithmiques ? L'enjeu est là.

Quarto : Supervision ex ante des décisions algorithmiques

68. L'article 245 point 1 du Code du numérique clarifie qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est obligatoire en cas d'« évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels [...] fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques » ou affectant significativement la personne. Elle constitue ainsi un mécanisme de supervision *ex ante* qui, sans se confondre avec un contrôle humain direct de la décision algorithmique, institutionnalise une première forme de contrôle préventif en imposant l'identification, l'évaluation et la mitigation des risques avant le déploiement du traitement. Ce dispositif est complété par l'article 246, qui prévoit la consultation préalable de l'Autorité de protection des données en cas de risque élevé.

¹⁷⁰ Vincent LEFRÈRE, « Quel est le coût des applications gratuites ? », dans *Regards croisés sur l'économie*, volume2, n° 23, 2018, p. 94 à 104.

Quinto : contrôler le système par l'humain ou l'humain par le système ?

69. À l'ère du « capitalisme technoscientifique »¹⁷¹ caractérisé par l'incursion de mégadonnées¹⁷², la frontière entre l'humanisation de la machine et la machinisation de l'humain¹⁷³ ne relève plus de la simple spéculation philosophique : elle devient une question juridique fondamentale dès que les systèmes automatisés participent à la production et à l'effectivité du droit. Le droit congolais n'échappe pas à cette tension. Les articles 213 et 219 de l'Ordonnance-loi n°23/010 en révèlent toute l'ambivalence.
70. Le premier reconnaît un droit général d'opposition « pour des motifs légitimes » à tout traitement, mobilisable contre certains traitements automatisés, mais sans instituer un régime spécifique applicable aux décisions algorithmiques produisant des effets juridiques significatifs sur les personnes. Le second impose au responsable du traitement de garantir la conformité des logiciels utilisés (4) ainsi que le contrôle des accès et la traçabilité *a posteriori* des systèmes automatisés (points 12 et 14).
71. Toutefois, ces garanties consacrent davantage une logique de surveillance humaine de la technique qu'une véritable maîtrise humaine du pouvoir décisionnel algorithmique. Le paradoxe est alors saisissant : le droit congolais organise les conditions permettant à l'humain de contrôler la machine, sans avoir encore pleinement institué les garanties empêchant la machine, par ses architectures computationnelles autonomes, de contrôler indirectement l'humain.
72. Face à la profusion¹⁷⁴ numérique¹⁷⁵, le législateur congolais n'a levé que l'option d'importer du RGPD les obligations de transparence sur les décisions automatisées¹⁷⁶ et l'analyse d'impact¹⁷⁷. Malheureusement, il a péché par omission en gardant silence sur la garantie substantielle du droit à l'intervention humaine déjà consacré par le RGPD¹⁷⁸ et la Loi C25 du Québec¹⁷⁹. Or, dans des écosystèmes institutionnels encore fragiles, importer la lettre de l'« *human oversight* » sans la musculature administrative qui la rend effective produirait le pire des mondes : un contrôle de façade habillant d'une légitimité humaine des

¹⁷¹ Kean BIRCH et Fabian MUNIESA, « Introduction: Assetization and Technoscientific Capitalism », dans *Assetization: Turning into Assets in Technoscientific Capitalism*, Boston MIT Press, 2020, p.1.

¹⁷² Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, *IA, robots et droit*, 1^è éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 34

¹⁷³ Jean-Christophe GALLOUX, « Le corps comme artefact : un exemple de rapprochement objet/sujet dans le droit contemporain des brevets », dans Pierre-Emmanuel MOYSE et Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Droit+ Machine*, Les Éditions Thémis, Collection Concurrence et innovation, Montréal, 2017, p.99.

¹⁷⁴ Laïd BOUZIDI et Sabrina BOULESNANE, « Les humanités numériques. L'évolution des usages et des pratiques », dans *Les Cahiers du numérique*, Éditions JLE, volume 13, n°3, 2017, p.19.

¹⁷⁵ Dominique BOULLIER, *Sociologie du numérique*, Paris, A. Colin, 2016, p. 10.

¹⁷⁶ Voir les articles 209, 220 et 235 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique.

¹⁷⁷ Article 245 l'Ordonnance-loi n°23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique.

¹⁷⁸ Article 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 /CE (Règlement général sur la protection des données), 2016, JO, L119/1.

¹⁷⁹ Article 21.1 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c25.

verdicts purement machiniques¹⁸⁰. Pour tout dire sans conclure, le contrôle humain n'est une garantie réelle que lorsqu'il est, selon le triptyque de l'encyclique, *effectif* (pouvoir réel de réviser et de refuser), *conscient* (intelligible, adossé à un droit à l'explication) et *responsable* (pleinement imputable). À défaut, il dégénère en fétiche de contrôle — pire que l'automation assumée, car il fabrique un faux coupable et prête à la machine un visage qu'elle n'a pas —, faisant que l'injustice, loin d'être corrigée, se cache derrière un masque humain¹⁸¹.

VI. La ressource : la souveraineté numérique n'est qu'une fiducie envers les peuples

73. Nulle question n'est plus révélatrice du *sens* de la dignité humaine à l'ère algorithmique que celle de la propriété des données. Car la donnée n'est jamais une matière première inerte : elle est l'objectivation numérique de la personne et de ses relations, le dépôt traçable de ses gestes, de ses liens et de ses désirs. La traiter comme une simple marchandise appropriable revient à traiter la personne elle-même comme une ressource extractible. C'est précisément ce que *Magnifica Humanitas* refuse lorsqu'elle rappelle que les données « sont le fruit de la contribution de nombreux acteurs » et « ne peuvent être vendues ou confiées à quelques-uns », appelant à les gérer « comme un bien commun ou collectif »¹⁸².
74. Cette position n'est pas une fantaisie pastorale : elle est la conséquence rigoureuse de deux piliers de la Doctrine sociale, le bien commun et la destination universelle des biens. Elle s'arme du constat, que le contrôle des infrastructures, des données et de la puissance de calcul n'appartient plus aux États mais à quelques géants privés¹⁸³.
75. La science des nations vient d'ériger ce constat en fait établi. Le rapport préliminaire du Groupe scientifique international sur l'intelligence artificielle — quarante experts mandatés par l'Assemblée générale des Nations Unies — publié le 1^{er} juillet 2026, première évaluation mondiale indépendante et fondée sur les preuves, avertit que les capacités de l'IA progressent plus vite que notre aptitude collective à les évaluer et à les maîtriser. Faute de règles partagées, leur essor menace d'aggraver les inégalités mondiales et à mesure que se referme la fenêtre d'action de la gouvernance¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Sur le déficit d'effectivité institutionnelle du dispositif congolais et le risque d'un encadrement purement formel, lire Kodjo NDUKUMA ADJAYI, *Le droit de l'économie numérique en RDC*, L'Harmattan, Paris, 2023.

¹⁸¹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 103 et 105.

¹⁸² Léon XIV, *préc. note 1*.

¹⁸³ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 95.

¹⁸⁴ Groupe scientifique international indépendant sur l'intelligence artificielle, *Rapport préliminaire*, Nations Unies, New York, 1^{er} juillet 2026. Le Groupe, créé par la Résolution A/RES/79/325 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 27 août 2025, et composé de quarante membres siégeant à titre personnel sous la coprésidence de Yoshua Bengio et de Maria Ressa, y constate que l'IA n'est pas une technologie émergente comme les autres et que ses capacités évoluent plus rapidement que l'aptitude collective à les évaluer ou à les maîtriser. Il alerte sur le risque d'aggravation des inégalités mondiales à mesure que se referme la fenêtre d'action de la gouvernance.

76. Quand la conscience morale de l'encyclique et l'évaluation scientifique des Nations Unies convergent vers le même diagnostic, le juriste n'a plus le loisir de traiter la question comme une simple spéculation : elle est devenue l'urgence normative de l'époque. Le contresens de la dignité humaine serait ici l'extractivisme des données — ce que la doctrine a nommé le colonialisme des données, par lequel l'expérience humaine est captée comme gisement gratuit au profit d'une poignée d'acteurs¹⁸⁵.
77. Le sens en est la gouvernance partagée : la donnée n'est ni *res nullius* livrée au premier appropriateur, ni propriété régaliennne, mais une ressource commune appelant cette administration polycentrique et participative. Elinor Ostrom a démontré qu'elle préserve les biens collectifs de la double tragédie de l'enclosure privée et de la captation étatique¹⁸⁶, ce que l'encyclique traduit en exigeant participation et subsidiarité, afin que « les communautés et les corps intermédiaires » ne soient pas réduits à de simples destinataires de décisions prises ailleurs¹⁸⁷. La communauté internationale a fait sienne cette exigence : la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle érige la gouvernance des données en domaine d'action stratégique et subordonne tout traitement au respect des droits humains et de la dignité, pierre angulaire de l'édifice¹⁸⁸. Le Pacte numérique mondial, adopté au Sommet de l'avenir en 2024, engage les États à bâtir une gouvernance des données équitable, interopérable et orientée vers le développement¹⁸⁹.
78. C'est au cœur de cette intuition matricielle que le droit africain révèle un fondement d'une puissance singulière, trop rarement mobilisé. Si la donnée est la nouvelle ressource stratégique du continent, alors l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — qui consacre le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles — et son article 22 sur le droit au développement érigent la souveraineté numérique en prolongement naturel de la souveraineté permanente sur les ressources. Ce principe n'est nullement « une nouveauté frappante »¹⁹⁰. Le droit international l'a

¹⁸⁵ Nick COULDRY et Ulises A. MEJIAS, *The Costs of Connection: How Data Is Colonizing Human Life and Appropriating It for Capitalism*, Stanford University Press, 2019, p.1-307.

¹⁸⁶ Elinor OSTROM, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990, p.1-271.

¹⁸⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 73, 108, s.

¹⁸⁸ UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, Paris, 24 novembre 2021, SHS/BIO/REC-AIETHICS/2021.

¹⁸⁹ Nations Unies, *préc. note 16*.

¹⁹⁰ Pour reprendre l'expression de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, p.134, paragraphe 266.

respectivement reconnu en 1952¹⁹¹, puis en 1962¹⁹² ainsi qu'en 1974¹⁹³ et 1981¹⁹⁴. Le peuple congolais, dont le cobalt et le coltan furent extraits hier dans l'asymétrie coloniale, est juridiquement fondé à refuser que ses données subissent aujourd'hui et demain le même sort.

79. Cette reconquête est d'autant plus impérieuse que l'Organe consultatif de haut niveau des Nations Unies sur l'intelligence artificielle, dans son rapport final *Gouverner l'intelligence artificielle pour l'humanité* (2024), a documenté l'exclusion structurelle du Sud global des enceintes où s'écrit la gouvernance de l'intelligence artificielle. La majorité des États africains étant absente à ces instruments, le rapport appelle à des mécanismes de renforcement des capacités et de financement pour que l'équité cesse d'être un vœu et devienne une architecture¹⁹⁵.
80. Le droit congolais amorce cette reconquête. Le Code du numérique congolais de 2023 impose l'hébergement et le stockage des données sur le territoire au nom de la souveraineté numérique et place leur garde sous une autorité dédiée¹⁹⁶. Au plan continental, le Cadre de politiques des données de l'Union africaine (2022) assume expressément la sauvegarde des données, tandis que le Protocole de la ZLECAF sur le commerce numérique (2024) esquisse un espace de données partagé à l'échelle d'un marché unique¹⁹⁷. En application du RGPD¹⁹⁸, la jurisprudence européenne *Schrems II* (CJUE, 16 juillet 2020) éclaire cette architecture en posant que la donnée, lorsqu'elle franchit une frontière, doit emporter avec elle la protection due à la personne, faute de quoi le transfert est illicite¹⁹⁹.
81. Mais, encore faut-il avertir d'un contresens symétrique et tout aussi grave : la souveraineté numérique n'est légitime que lorsqu'elle est tournée vers la personne et le bien commun, comme raison d'État. La localisation des données peut aisément se muer en infrastructure de surveillance et de contrôle social que

¹⁹¹ *Droit d'exploiter librement les ressources et richesses naturelles*, Rés AG 626(VII), Doc off AG NU, 7^e sess, supp n° 20, Doc NU A/RES/626(VII) (1952).

¹⁹² *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés AG 1803(XVII), 17^e sess, supp n° 17, Doc NU A/RES/1803(XVII) (1962) [Résolution 1803(XVII)].

¹⁹³ Résolution 3281 (XXIX). Le texte de la Charte figure dans la R.G.D.I.P. n° 2, avril-juin 1975, et dans la revue *ONU : chronique mensuelle*, n° 3, mars 1975.

¹⁹⁴ Articles 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981.

¹⁹⁵ Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, *Governing AI for Humanity — Rapport final*, Nations Unies, septembre 2024.

¹⁹⁶ Article 201 de l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

¹⁹⁷ Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière des données*, (Data Policy Framework), entériné par le Conseil exécutif en février 2022 ; *Protocole à l'Accord portant création de la ZLECAF sur le commerce numérique*, 18 février 2024, 37^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine.

¹⁹⁸ Articles 44 et 101 du RGPD.

¹⁹⁹ CJUE, gde ch., 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems* (Schrems II), aff. C-311/18, points 92-96, 135 et point 2 du dispositif (exigence d'un niveau de protection substantiellement équivalent accompagnant la donnée transférée); points 113, 121 et point 3 du dispositif (obligation de suspendre ou d'interdire le transfert à défaut).

l'encyclique dénonce. Le Cadre africain lui-même met en garde contre une localisation invoquée « au nom de la sécurité » pour étouffer les droits²⁰⁰.

- 82.** Bien comprise, la souveraineté numérique est une fiducie : l'État n'est pas propriétaire des données de ses citoyens mais leur dépositaire au service du bien commun. D'où la thèse que tout juriste de l'intelligence artificielle devrait porter dans l'ordre africain : ériger la donnée en bien commun et la souveraineté numérique en tutelle fiduciaire, c'est inscrire dans le droit de l'économie numérique la vérité anthropologique que les grands principes de la Doctrine sociale — dignité, bien commun, destination universelle, subsidiarité, solidarité, justice sociale — opposent à la logique extractive de la plateforme²⁰¹.
- 83.** C'est en portant cette voix dans les enceintes qui s'ouvrent — du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle, inauguré à Genève en juillet 2026 sur le socle du rapport du Groupe scientifique, jusqu'au premier rapport complet attendu en 2027 — que les peuples d'Afrique cesseront d'être les destinataires des normes et les mines invisibles de l'extractivisme numérique des silicolonisateurs²⁰² pour en devenir coauteurs, gardiens et souverains de leur destin informationnel.

Tableau n°5. Tableau synoptique de la fiducie souveraine

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propriétaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'Etat et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
RDC	La personne concernée. Art. 31 Const. Art. 2 (30) et 183 de l'Ord.-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique. Art. 126 à 133 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020	Le responsable de traitement — État ou opérateur — sous l'autorité de protection instituée par le Code.	Données hébergées sur le territoire national : l'obligation de localisation rattache le corpus au ressort où le bénéficiaire peut agir (arts. 3 et 201 de l'Ord.-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique).	Finalité déclarée et consentement. Art. 209 : la décision automatisée est expliquée sans droit autonome de contestation ; art. 324 : interception au titre de la souveraineté nationale.	Aucune déchéance disponible : le compte est rendu, le quitus n'est jamais demandé. Le cas-limite des sept.

²⁰⁰ Union africaine, *préc. note 197*.

²⁰¹ Léon XIV, *préc. note 1*; Lire aussi les principes de la Doctrine sociale de l'Église tels que systématisés par le CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », *Compendium de la Doctrine sociale de l'Église*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, juin 2004.

²⁰² Éric SADIN, *Silicolonisation du monde : l'irrésistible expansion du libéralisme économique*, Édition l'Échappée, Paris, 2016, p.89. Les « silicolonisateurs » sont un terme issu de la contraction de mots « Silicon » (référence faite à la Silicon Valley) et « colonisateurs ». Sous l'angle critique, il traduit les grandes entreprises technologiques (GAFAM) qui colonisent le monde entier avec des infrastructures technologiques, économiques, logiques et cadres éthiques, sans tenir compte des réalités sociales, culturelles, juridiques et politiques locales des États du globe terrestre.

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propriétaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
SÉNÉGAL	La personne concernée. Le « Code du numérique » sénégalais est en réalité le paquet de cinq lois du 25 janv. 2008 : n° 2008-08 (transactions électroniques), n° 2008-10 (loi d'orientation sur la société de l'information), n° 2008-11 (cybercriminalité), n° 2008-12 (données à caractère personnel) et n° 2008-41 (cryptologie).	Responsable et sous-traitant, sous la CDP — autorité administrative indépendante instituée au chapitre II de la loi n° 2008-12 , effectivement installée le 5 févr. 2013.	Régime de déclaration préalable de droit commun et d' autorisation préalable de la CDP pour trois catégories : données sensibles et biométriques, interconnexion de fichiers, transferts vers un pays tiers . Sénégal : premier État africain à ratifier la Convention de Malabo (2016) ; adhésion à la Convention 108 du Conseil de l'Europe et à la Convention de Budapest.	Transfert vers un pays tiers subordonné à un niveau de protection suffisant et à l'autorisation préalable de la CDP. Art. 25-1 Const. : publication des contrats — pas de secret opposable au nu-propriétaire.	La CDP peut retirer l'autorisation de traitement — provisoirement pour trois mois, puis définitivement si le manquement persiste. C'est, en droit positif sénégalais, une déchéance d'usufruit nommée. Sanctions pénales jusqu'à 7 ans. (Art. 30 alinéa 1 ^{er} de la Loi n°2008- 12 du 25 janvier 2008, Art. 431-14-18 de Loi n°2008- 11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité).
CÔTE D'IVOIRE	La personne concernée. La Côte d'Ivoire n'a pas de « Code du numérique » unifié : elle a un corpus éclaté — loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 (données à caractère personnel), n° 2013-451 (cybercriminalité), n° 2013-546 du 30 juill. 2013 (transactions électroniques), n° 2013-702 du 10 oct. 2013 (Code des postes), n° 2017-803 du 7 déc. 2017 d'orientation de la société de l'information (LOSICI).	Responsable et sous-traitant ; autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire , dont les fonctions sont exercées au sein de l'ARTCI. Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013, art. 47 : l'ARTCI s'assure que l'usage des TIC ne porte pas atteinte à la vie privée et aux libertés des utilisateurs.	Régime de déclaration ou d'autorisation préalable : aucun traitement ne peut être mis en œuvre avant réception ou autorisation. Décisions n° 2025-1332 et n° 2025-1333 du 5 nov. 2025 : procédure de mise en conformité des responsables de traitement et cahier des charges des cabinets d'accompagnement — la doctrine de l'autorité s'écrit par décisions.	Finalité, licéité, proportionnalité ; droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et d'effacement. Faiblesse structurelle : l'ARTCI cumulant régulation économique et protection, l' autorisation de transfert émane d'un organe non extérieur à l'usufruitier.	Avertissement, sanctions administratives et pécuniaires de l'autorité ; les manquements sont également réprimés par le code pénal ivoirien . CADHP, APDH c. Côte d'Ivoire , req. n° 001/2014, 18 nov. 2016 ; CEDEAO, SERAP c. Nigeria , 14 juill. 2022. Le for est extérieur.
BÉNIN	La personne concernée ; Const., art. 8 : la personne humaine est sacrée et inviolable.	Responsable et sous-traitant, sous l'APDP.	Code du numérique, loi n° 2017-20 du 20 avr. 2018 (mod. loi n° 2020-35) : identité numérique et registres encadrés traitement par traitement.	Autorisation préalable de l'APDP pour les traitements sensibles et les transferts. La limite est ici ex ante, non ex post — le modèle le plus protecteur des sept sur cette strate.	Injonctions et sanctions pécuniaires de l'APDP ; contentieux administratif.
RWANDA	La personne concernée ; Const., art. 23 : vie privée, domicile, correspondance.	Responsables et sous-traitants enregistrés auprès de la NCSA et du Bureau de la protection des données.	Loi n° 058/2021 du 13 oct. 2021, art. 50 : les données sont stockées au Rwanda, toute sortie exigeant autorisation ; art. 48 : régime des transferts.	L'usufruitier ne peut délocaliser la substance . Vice : l'autorisation de sortie est délivrée par l'usufruitier lui-même.	Sanctions indexées sur le chiffre d'affaires mondial de l'opérateur — logique de restitution des fruits. Aucune déchéance juridictionnelle.
MAROC	La personne concernée ; Const., art. 24 : secret des communications, exceptions strictement légales.	Responsable et sous-traitant, sous la CNDP.	Loi n° 09-08 du 18 févr. 2009 : traitements déclarés ou autorisés.	Transfert vers l'étranger subordonné à l'autorisation de la CNDP. Art. 154 Const. : le prestataire du service public est justiciable des mêmes normes que le service.	Sanctions de la CNDP ; recours pour excès de pouvoir ; audit de la Cour des comptes (art. 147).
AFRIQUE DU SUD	<i>The data subject.</i> POPIA 4 of 2013, ss. 9-12 (conditions de licéité).	<i>The responsible party ;</i> l'operator n'agit que sur instruction (ss. 20-21), sous l' <i>Information Regulator</i> .	Corpus soumis à POPIA ; Const., s. 14 (vie privée) et s. 25(4)(b) : « <i>property is not limited to land</i> ».	POPIA, s. 72 : transfert transfrontalier conditionné à un régime adéquat, au consentement ou à la nécessité contractuelle.	Paragraphes 4, 22, 23, 16 à 135, AmaBhungane v Minister of Justice, [2021] ZACC 3 : RICA inconstitutionnelle, surveillance de masse illicite. Déchéance effectivement prononcée.
NIVEAU CONTINENTAL	Les personnes concernées. Convention de Malabo, art. 8 : chaque État partie s'engage à mettre en place un cadre juridique renforçant les droits fondamentaux et réprimant les atteintes à la vie privée, sans préjudice de la libre circulation des données.	Art. 11 : institution d'une autorité de protection indépendante , avec garanties d'indépendance, incompatibilités et moyens. Art. 12.2 : elle reçoit les déclarations, les demandes d'autorisation et d'avis — notamment pour les transferts à l'étranger —, contrôle, sanctionne, saisit le juge et rend compte.	Art. 13 : consentement « exprès, non équivoque, libre, spécifique et informé » ; licéité et loyauté ; finalité, pertinence et durée de conservation ; exactitude ; transparence ; confidentialité et sécurité. Art. 14 : traitements sensibles et interconnexions. Art. 36 : entrée en vigueur après quinze ratifications — acquise le 8 juin 2023.	Le standard d'adéquation demeure extérieur au continent ; RGPD, art. 5, 6 et 44 et s. sert de référence <i>de facto</i> . L'usufruitier africain négocie ses limites sous une norme qu'il n'a pas écrite — c'est la rente normative, avant la rente économique.	Charte africaine, art. 21(2) : en cas de spoliation, droit à la légitime récupération et à indemnisation. Faiblesse assumée : la Convention de Malabo ne crée aucun organe de contrôle continental ni recours individuel. Elle oblige les États sans les juger.

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propritaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l'<i>habeas data</i>, extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
STRATE II — LES INFORMATIONS ET DONNÉES STRATÉGIQUES DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE · secrets d'État, défense, registre civil, finances publiques, données de souveraineté Nu-propritaire : le peuple / la Nation, titulaire exclusif de la souveraineté nationale. Usufruitier : l'État, fiduciaire régalién agissant sous mandat constitutionnel — jamais bénéficiaire de ce qu'il administre. Étendue : pouvoir d'administration, de classification, de chiffrement et d'exploitation publique. Limite : le transfert de données stratégiques vers un État tiers ou un <i>cloud</i> étranger dépourvu d'immunité souveraine constitue un abus d'usufruit valant aliénation du patrimoine national. Obligation stricte de localisation.					
RDC	Le peuple. Const., art. 5 : la souveraineté nationale appartient au peuple ; tout pouvoir en émane. Art. 58 : droit de tous les Congolais de jouer des richesses nationales.	L'État, à titre dérivé. Const., art. 9, al. 2 : « les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État... sont déterminées par la loi » — vocabulaire de l'usufruit, non de la propriété.	Code du numérique, art. 201 et s. ; obligation d'hébergement national. Art. 5 = le titre ; art. 9 = l'assiette et le mode. Les deux articles écrivent ensemble le démembrement complet. Convention de Malabo ratifiée par la RDC le 27 juin 2025 : l'art. 11 lui impose désormais une autorité de protection effectivement indépendante — ce que l'art. 262 du Code du numérique reprend, mais contredit par l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/AKIM/LS/KBS/051/2024 du 17 août 2024.	Art. 56 de la Const : tout accord privant la nation de ses moyens d'existence tirés de ses ressources est un pillage imprescriptible. Une cession exclusive de registres nationaux y tombe littéralement.	Art. 64 alinéa 1er (b) : Exercice du pouvoir en violation de la Constitution. Haute trahison (art. 56-57), imprescriptible — la qualification la plus radicale du continent, et la moins mise en œuvre. (Lire également : Arts. 181 à 186 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour).
SÉNÉGAL	Le peuple. Const., art. 3 ; art. 25-1 : les ressources naturelles appartiennent au peuple ; art. 25-3 : générations futures.	L'État. Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, art. 2 : l'État « dé tient... en vue d'assurer » — clause fiduciaire écrite en 1964.	Code du domaine de l'État, loi n° 76-66 du 2 juill. 1976 ; New Deal Technologique (stratégie numérique nationale lancée en févr. 2025) ; <i>cloud</i> gouvernemental. Le raccordement d'établissements scolaires et de collectivités territoriales par un opérateur étranger fait entrer des données publiques dans un corpus détenu hors du territoire.	Publication obligatoire des contrats (art. 25-1). Un transfert non publié est présupposé excéder l'usufruit. Loi n° 2008-12 : le transfert de données publiques vers un pays tiers requiert l'autorisation préalable de la CDP — y compris lorsque c'est l'État lui-même qui transfère.	Cons. const., déc. n° 1/C/2024 du 15 févr. 2024 : le pouvoir constitué ne proroge pas son mandat (Considérant 14). Cour suprême, 10 sept. 2026 — affaire Starlink : suspension provisoire de la licence accordée par l'arrêté ministériel n° 038974 du 6 nov. 2025. La déchéance d'un sous-usufruit consenti à un géant technologique est donc juridiquement possible : elle vient d'être prononcée.
CÔTE D'IVOIRE	Le peuple. Const. du 8 nov. 2016, art. 50 : « aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».	L'État, via l'ARTCI et les administrations gestionnaires.	Loi n° 2013-867 du 23 déc. 2013 (accès à l'information d'intérêt public) ; loi n° 2013-451 (cybercriminalité). Le préambule intègre la Charte africaine au bloc de constitutionnalité.	Le droit d'accès est opposable au délégataire. Faiblesse : le contrôle demeure interne à l'usufruitier.	Voie externe : CADHP et Cour de justice de la CE-DEAO. Le for du nu-propritaire est extérieur.
BÉNIN	Le peuple. Const., art. 3 : Aucune fraction, communauté, corporation, ni individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.	L'État, sous l'APDP pour les traitements, sous le juge administratif pour les actes.	Code du numérique (identité numérique, registres) ; Code foncier et domanial, loi n° 2013-01 du 14 août 2013.	« Aucune corporation » : l'exclusion textuelle la plus directe du continent — la personne morale privée ne peut accéder à l'exercice de la souveraineté, seulement à la détention.	Sanctions de l'APDP ; contentieux administratif. Angle mort : les contrats d'infrastructure y échappent.
RWANDA	Le peuple. Const. de 2023 rév. 2015, art. 1^{er} : tout pouvoir dérive des Rwandais ; Aucun groupe ni individu ne peut se l'arroger.	L'État, via la NCSA — organe de cybersécurité et autorité de contrôle.	<i>National Data Revolution Policy</i> (2017) : la donnée est qualifiée d'actif national stratégique. Loi n° 058/2021, art. 50 : localisation obligatoire.	La localisation la mieux rédigée du continent — mais le gardien délivre lui-même les dérogations.	Sanctions administratives. Aucune déchéance juridictionnelle : le nu-propritaire ne peut déchoir l'usufruitier.
MAROC	La Nation. Const., art. 2 ; art. 1er, al. 2 : régime fondé sur « la corrélation entre l'exercice des responsabilités et la reddition des comptes ».	L'État. Art. 154 : les services publics sont soumis aux normes de qualité, de transparence et de reddition — l'algorithme public est un procédé de gestion soumis aux mêmes normes.	Loi n° 05-20 relative à la cybersécurité (systèmes d'information sensibles) ; loi n° 31-13 du 22 févr. 2018 sur le droit d'accès à l'information (art. 27 Const.).	Le transfert étant un acte de gestion, il est auditable par la Cour des comptes. Art. 35 alinéa 3 in fine : préservation des ressources nationales et des droits des générations futures.	Contrôle juridictionnel, financier et administratif devant trois tiers permanents : Cour des comptes (art. 147), Instance de la probité (art. 36), juge administratif.

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propritaire : la personne physique — nue-proprété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
AFRIQUE DU SUD	<i>All the people of South Africa</i> . Pas de clause de souveraineté populaire, mais le principe de légalité : <i>Fedsure</i> , 1999 (1) SA 374 (CC) ; <i>Pharmaceutical Manufacturers</i> , 2000 (2) SA 674 (CC) — tout pouvoir public est conféré et limité .	L'État. Const., s. 195 : l'administration est au service du peuple et lui est redevable ; s. 2 : suprématie constitutionnelle.	Const., s. 32 et PAIA 2 of 2000; <i>National Cybersecurity Policy Framework</i> (2015). Précision : le <i>Protection of State Information Bill</i> n'a jamais été promulgué — il est resté à l'état de projet.	MPRDA 28 of 2002, s. 3(1) et <i>National Water Act</i> 36 of 1998, s. 3 : l'État est <i>custodian</i> et <i>public trustee</i> , jamais acquéreur.	<i>Agri SA</i> , [2013] ZACC 9 : l'État n'acquiert pas la propriété (par.68,71). <i>AmaBhungane</i> , [2021] ZACC 3 : déchéance de l'usufruit d'interception.
NIVEAU CONTINENTAL	Les peuples. Charte africaine , art. 20(1) : droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination.	Les Etats , dans les seules limites de l'art. 21(1) : la disposition des richesses s'exerce « dans l'intérêt exclusif des populations ».	Résolution 626 (VII) de 1952, Résolution 3281 (XXIX), Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 14 déc. 1962 sur la souveraineté permanente — source directe de l'art. 9 de la Constitution congolaise.	Art. 21(1) vise « les richesses et les ressources naturelles » : deux termes, non un seul. L'ouverture de l'assiette y est obtenue par la dualité du vocabulaire.	<i>SERAC c. Nigeria</i> , comm. 155/96 (2001) ; <i>Endorois c. Kenya</i> , comm. 276/2003 (2009) ; <i>CADHP c. Kenya (Ogiek)</i> , 26 mai 2017, réparations du 23 juin 2022.
STRATE III — LES INFRASTRUCTURES PHYSIQUES ET LOGIQUES · câbles sous-marins, stations d'atterrage, <i>data centers</i> , serveurs, points d'échange, fibre, spectre Nue-proprété formelle : l'État , propriétaire du domaine public numérique — mais cette domanialité est elle-même affectée et inaliénable, ce qui fait du peuple le nu-propritaire substantiel . Les personnes privées ne sont propriétaires que de la matérialité de leurs équipements , jamais de l'assiette qui les porte. Usufruitier : l'État , usufruitier régalian du domaine public ; entreprises et opérateurs : usufruitiers concessionnaires sous licence , donc détenteurs précaires. Étendue : exploitation technique, rentabilisation commerciale des capacités, maintenance. Limites : soumission au droit de réquisition en cas de crise nationale ; interdiction d'interruption unilatérale du service ; révocation de la concession en cas d'acte d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère.					
RDC	Const., art. 9 : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime... la mer territoriale et le plateau continental. » L'adverbe notamment rend l'énumération ouverte : l'art. 9 n'est pas cantonné aux ressources naturelles.	L'Etat, par gestion et concession (art. 9, al. 2) ; opérateurs et consortiums sous licence.	Data centers → le sol : loi foncière n° 73-021 du 20 juill. 1973, art. 53 — propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ; l'exploitation n'a qu'une concession. Câbles → mer territoriale et plateau continental (atterrage de Muanda). Spectre → espace aérien : loi n° 20/017 du 25 nov. 2020.	Réquisition en crise ; continuité du service ; révocation pour espionnage. Aucun titre d'occupation ne confère un droit réel perpétuel : le sol n'étant jamais aliéné, l'exclusivité perpétuelle sur un <i>data center</i> est nulle comme portant sur une chose hors commerce.	Art. 56 : aliénation = pillage imprescriptible, haute trahison.
SÉNÉGAL	Pas d'adverbe : l'ouverture est obtenue par le résiduel. Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, art. 1er : relève du domaine national tout ce qui n'est ni classé ni immatriculé.	L'État, gestionnaire du domaine ; opérateurs concessionnaires.	Code du domaine de l'État, loi n° 76-66 du 2 juill. 1976 : domaine public naturel et artificiel, inaliénable, imprescriptible, insaisissable. Atterrages de Dakar. Spectre : loi n° 2018-28 du 12 déc. 2018 — ressource rare du domaine public. Cas Starlink : aucune assiette domaniale . Constellation satellitaire — ni fibre, ni atterrage, ni serveur sur le territoire. L'usufruitier concède l'accès à un marché, non l'occupation d'un domaine.	Occupation précaire et révocable ; réquisition ; continuité du service ; publication des contrats (art. 25-1). Arrêté n° 038974 du 6 nov. 2025 : autorisation d'exploitation pour cinq ans — durée limitée, donc usufruit et non propriété. Recours de la Sonatel , titulaire d'une licence individuelle de premier rang, invoquant ses charges de service universel, de couverture et de continuité.	Cour suprême, 10 sept. 2026 : suspension provisoire de la licence Starlink. Mais le for est le mauvais : le recours émane d'un usufruitier rival invoquant ses intérêts économiques, non du nu-propritaire invoquant l'intérêt du peuple. Le résultat est juste, le fondement est commercial. Il manque toujours l'action du bénéficiaire.
CÔTE D'IVOIRE	L'assiette n'est pas constitutionnalisée — c'est la fragilité ivoirienne. Elle relève de la loi ordinaire.	L'Etat via l'ARTCI ; opérateurs titulaires d'AOT et de licences.	Ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ; ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 (télécommunications/TIC). Abidjan : l'un des hubs d'atterrage les plus denses d'Afrique de l'Ouest .	Titres précaires et révocables ; réquisition ; continuité. Mais ce que la loi classe, la loi peut déclasser : sans verrou constitutionnel, l'assiette est à la merci d'une majorité.	Retrait de licence par l'ARTCI ; recours devant le juge administratif ; for régional en dernier ressort.
BÉNIN	L'ouverture vient de la catégorie « domaine public artificiel » , qui absorbe tout ouvrage affecté à l'utilité publique — donc les réseaux.	L'Etat ; ARCEP-Bénin pour le spectre et les infrastructures ; opérateurs concessionnaires.	Arts. 7, 181 et 263 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial du Bénin . Dorsale nationale ; atterrage de Cotonou .	Occupation précaire ; réquisition ; continuité. Fragilité comparable à la Côte d'Ivoire : la protection est législative, non constitutionnelle.	Retrait d'autorisation ; contentieux administratif. L'APDP ne contrôle pas les contrats d'infrastructure.

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propriétaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
RWANDA	Le cas structurellement singulier : le Rwanda est enclavé. Ni mer territoriale, ni plateau continental, ni rivage — donc aucune assiette maritime et aucun atterrissage.	L'État ; RURA pour le spectre ; dorsale nationale publique.	L'assiette se réduit au sol — la législation foncière qualifie la terre de patrimoine commun de tous les Rwandais, ancêtres et générations futures comprises — et à l'espace aérien. La connectivité transite par la fibre terrestre du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda.	Ne pouvant tenir le câble, l'État tient le corpus : c'est la véritable explication de l'art. 50 de la loi n° 058/2021. La localisation des données n'y est pas une doctrine, c'est une compensation géographique.	Sanctions administratives. La déchéance suppose un juge : il manque.
MAROC	Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public : domaine public inaliénable et imprescriptible, englobant les ouvrages d'utilité publique. L'assiette la plus anciennement constituée du continent.	L'État ; loi n° 24-96 : le spectre relève du domaine public ; opérateurs sous licence.	Atterrages d'Asilah, Tétouan et Casablanca. Const., art. 35 <i>in fine</i> : préservation des ressources nationales et des droits des générations futures. Matrice endogène : le <i>waqf</i> (dahir n° 1-09-236 du 23 févr. 2010) dissocie <i>raqaba</i> et <i>manfa'a</i> .	Occupation précaire ; réquisition ; continuité ; révocation pour espionnage. Art. 154 : le prestataire du service public est justiciable des mêmes normes que le service.	Cour des comptes (art. 147) : audit des délégations. La déchéance institutionnellement possible.
AFRIQUE DU SUD	Le texte le plus précis du continent. NEM : ICMA 24 of 2008, s. 11(1) : la propriété du <i>coastal public property</i> est dévolue aux citoyens de la République, et ce bien doit être détenu en <i>trust</i> par l'État pour leur compte. S. 11(2) : inaliénable, insaisissable, non susceptible de prescription — ni le bien, ni les droits sur lui.	L'État, <i>public trustee</i> . S. 12 : il doit gérer dans l'intérêt de la communauté entière et conserver le bien au bénéfice des générations présentes et futures.	S. 7 : composition — eaux côtières, sol submergé, estran, et toute ressource naturelle qui s'y trouve. Les câbles sous-marins atterrissent donc sur un bien dont les citoyens sont expressément propriétaires (Melkbosstrand, Yzerfontein, Dunefontein, Mtunzini). Const., s. 25(4)(b) : « <i>property is not limited to land</i> » — clause d'ouverture expresse.	<i>Electronic Communications Act</i> 36 of 2005 : le spectre est une ressource nationale, les licences sont de durée limitée. L'usufruitier n'acquiert jamais la nue-propriété, pas même par prescription (s. 11(2)).	<i>Agri SA</i> , [2013] ZACC 9 et <i>AmaBhungane</i> , [2021] ZACC 3. Le seul ordre où la déchéance a été prononcée.
NIVEAU CONTINENTAL	Constitution de l'UIT, art. 44 : les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris celle des satellites géostationnaires, sont des « ressources naturelles limitées ». La qualification est acquise par traité : le spectre entre dans l'art. 9 congolais sans qu'il faille forcer le texte.	Les États côtiers et les administrations nationales, sous coordination de l'UIT ; consortiums privés propriétaires des systèmes câblés.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 déc. 1982 : art. 79 — la pose de câbles sur le plateau continental est subordonnée au consentement de l'État côtier quant au tracé ; art. 2 et 21 — juridiction pleine dans la mer territoriale. Cette condition relève liant les États procédent de leur volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés [...] (CPIJ, <i>Affaire du Lotus</i> , 7 septembre 1927). La Convention de Montego Bay « ne fait droit qu'entre les États (africains) qui y sont parties ». CPIJ, <i>Affaire des intérêts en Haute Silésie</i> , arrêt du 25 mai 1926.	Le consentement au tracé est un attribut de l'usufruit, non de la nue-propriété : il s'exerce pour le compte du peuple, et se contrôle. Un consentement donné sans contrepartie affectée au bénéficiaire est un abus d'usufruit.	Protocole de Malabo du 27 juin 2014 — instrument distinct de la Convention, adopté le même jour : art. 28A (1)(13) et 28L <i>bis</i> , l'exploitation illicite des ressources naturelles devient un crime de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ; art. 46C, responsabilité pénale des personnes morales — première fois dans un traité international. Articles 4, 17, 21, 24 du Protocole de la CIRGL sur la lutte contre l'Exploitation illégale des Ressources Naturelles y reviennent aussi. C'est la sanction qui manquait contre le détenteur précaire qui intervertit son titre. Réserve : le Protocole de Malabo n'est pas encore en vigueur. Protocole de la CIRGL contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (Pacte de Nairobi, 2006), qui lie la RDC et le Rwanda et renvoie expressément à la résolution 1803 (XVII). Charte africaine, art. 21(2) : légitime récupération et indemnisation en cas de spoliation — opposable au détenteur, et non au seul État.
STRATE IV — LA DONNÉE COMME BIEN COMMUN · l'affectation, qui est la <i>fin</i> de la fiducie et non un quatrième titulaire Le commun ne désigne pas un propriétaire de plus. Il répond à la seule question que la nue-propriété, l'usufruit et la détention précaire ne posent jamais : à quoi la chose est-elle affectée ? Or une fiducie sans affectation déterminée est nulle. Le commun est donc la condition de validité de la fiducie numérique, non un régime concurrent. Trois degrés, selon la strate. ① <i>Commun négatif</i> sur les données des personnes : inappropriabilité, chose hors commerce — le commun y interdit d'approprier, il n'ouvre pas l'accès. ② <i>Commun positif</i> sur les données publiques : accès et réutilisation. ③ <i>Commun redistributif</i> sur les infrastructures et les modèles : accès équitable, partage des avantages, transfert de technologie. L'alternative, et elle est historique. Faute d'affectation, la donnée retombe en <i>res nullius</i> — chose de personne, appropriable par occupation. Or la <i>res nullius</i> fut le régime juridique de la colonisation : on déclarait vide ce qui était commun pour permettre l'occupation. <i>Terra nullius</i> hier, <i>data nullius</i> aujourd'hui : c'est la même opération juridique.					

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propriétaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
RDC	Const., art. 58 : « tous les Congolais ont le droit de jouer des richesses nationales » — un droit de jouissance individualisé sur un patrimoine collectif , ce qui est la définition civiliste du commun.	L'État, débiteur d'une obligation de redistribution équitable (art. 58 <i>in fine</i>) — l'usufruitier est ici tenu d'une obligation de faire, non seulement de s'abstenir.	Art. 9 (souveraineté permanente) et loi foncière n° 73-021, art. 53. Protocole de la CIRGL contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (Pacte de Nairobi, 2006), qui lie la RDC et renvoie à la résolution 1803 (XVII) .	L'affectation commande la redistribution et interdit la captation. Art. 56 : l'accord qui prive la nation de ses moyens d'existence est un pillage — c'est la sanction du défaut d'affectation avant d'être celle de l'aliénation.	Haute trahison (art. 56-57). Lacune décisive : aucun mécanisme de partage des avantages n'est organisé pour la donnée, alors qu'il l'est pour le minerai. Le régime existe : il n'a pas été étendu.
SÉNÉGAL	Le domaine national (loi n° 64-46 du 17 juin 1964) : ni domaine public, ni propriété privée — une troisième catégorie. L'État le « détient en vue d'assurer » la mise en valeur. C'est un commun juridique nommé, et le modèle directement transposable à la donnée.	L'État et les collectivités affectataires ; la CDP pour l'affectation des traitements.	Const., art. 25-1 et 25-3 ; loi n° 2008-10 d'orientation sur la société de l'information ; New Deal Technologique (2025).	L'affectation vise la mise en valeur, non la rente . Le raccordement gratuit d'un million d'usagers relève de l'affectation ; l'absence de transfert de technologie et de montée en compétence la contredit dans le même acte.	Retrait d'affectation (mécanisme domanial classique) ; retrait de l'autorisation de traitement par la CDP ; suspension de licence par le juge.
CÔTE D'IVOIRE	Loi n° 2013-867 du 23 déc. 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : l'information publique est un bien d'intérêt public présumé communicable .	La CAIDP (Commission d'accès à l'information d'intérêt public), distincte de l'ARTCI — le seul organe ivoirien extérieur à l'usufruitier.	Préambule constitutionnel intégrant la Charte africaine ; art. 27 (environnement sain) ; loi n° 2017-803 (LOSICI) .	Présomption de communicabilité, exceptions d'interprétation stricte. Angle mort : le régime ne saisit pas les données produites par un délégataire privé — le commun s'arrête à la porte du concessionnaire.	Injonction de communication ; CADHP, APDH c. Côte d'Ivoire (2016) pour le vice d'architecture institutionnelle (paragraphe 153 point 7, arrêt du 18 novembre 2016).
BÉNIN	Code foncier et domanial, loi n° 2013-01 du 14 août 2013 : le domaine public est affecté à l' utilité publique — l'affectation, et non le titre, y fonde le régime.	L'APDP pour l'affectation des traitements ; ARCEP-Bénin pour l'accès aux infrastructures et le service universel.	Code du numérique, loi n° 2017-20 du 20 avr. 2018 ; Const., art. 3 (nulle corporation ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté) et art. 27 .	L'affectation à l'utilité publique interdit l'exclusivité. Force propre au Bénin : l'autorisation préalable de l'APDP permet de vérifier l'affectation avant l'usage, et non après le dommage.	Refus ou retrait d'autorisation par l'APDP ; contentieux administratif. Le contrôle ex ante de l'affectation est le mécanisme le plus abouti des sept.
RWANDA	La législation foncière qualifie la terre de patrimoine commun de tous les Rwandais — ancêtres, génération présente et générations futures. Formule intergénérationnelle la plus explicite des sept.	L'État ; NCSA et Bureau de la protection des données.	Const., art. 1^{er} ; loi n° 058/2021, art. 50 ; National Data Revolution Policy (2017), qui qualifie la donnée d' actif national stratégique .	La nuance est décisive et elle est le point faible : qualifier la donnée d'actif l'oriente vers la valorisation ; la qualifier de commun l'oriente vers l'affectation. Le Rwanda a choisi le premier terme pour la donnée, alors qu'il a choisi le second pour la terre.	Sanctions administratives indexées sur le chiffre d'affaires. Aucune obligation de partage des avantages n'est attachée à l'exploitation du corpus national.
MAROC	Deux institutions endogènes distinctes. Le <i>habous public</i> (dahir n° 1-09-236 du 23 févr. 2010) : corpus immobilisé, affectation perpétuelle, bénéficiaire = une cause, non des personnes — une fiducie à but, ce que la common law n'admet qu'à titre d'exception. Les terres soulaliyates (loi n° 62-17, dahir n° 1-19-115 du 9 août 2019) : propriété de la communauté, membres titulaires d'un simple droit de jouissance, tutelle de l'État. Mais la loi de 2019 ouvre la cession : le tuteur peut lever l'affectation.	Le nazir pour le <i>habous</i> ; la tutelle administrative pour les terres collectives ; la CNDP et la Cour des comptes (art. 147) pour le numérique.	Const., art. 35 alinéa 2 in fine (droits des générations futures) ; art. 27 et loi n° 31-13 du 22 févr. 2018 sur le droit d'accès à l'information ; art. 154 .	Affectation perpétuelle, inaliénabilité, obligation d'affecter les fruits aux bénéficiaires désignés. Le habous fournit le modèle rédactionnel exact d'une fiducie de données affectée au commun : il ne reste qu'à en transposer l'acte constitutif.	Nullité des actes contraires à l'affectation ; contrôle de la Cour des comptes sur les délégations ; sanctions de la CNDP.
AFRIQUE DU SUD	Le mot est dans la loi. MPRDA 28 of 2002, s. 3(1) : « <i>common heritage of all the people of South Africa</i> ». NEM: ICMA 24 of 2008, ss. 11 et 12 : propriété des citoyens, détenue en trust, conservée « <i>for the benefit of present and future generations</i> ».	L'État <i>public trustee</i> (ICMA, s. 12 ; National Water Act, s. 3 ; Information Regulator) ; Const., s. 195 .	Const., s. 24(b)(iii) : usage écologiquement durable tout en favorisant un développement économique et social justifiable — la clause qui articule expressément commun et développement. PAIA 2 of 2000 .	Accès équitable et bénéfice intergénérationnel ; Ubuntu comme principe d'affectation (<i>S v Makwanyane</i> , 1995). L'affectation est justiciable, et pas seulement proclamée.	Agri SA, [2013] ZACC 9 (le gardien n'acquiert pas) ; Doctors for Life (2006) (participation des bénéficiaires) ; AmaBhungane, [2021] ZACC 3 (déchéance).

ORDRE JURIDIQUE	LE NU-PROPRIÉTAIRE Abusus constitutif — le texte qui le fonde	L'USUFRUITIER Usus et fructus — et à quel titre	L'ASSIETTE ET SA BASE LEGALE Sur quoi la chose repose, physiquement et juridiquement	ÉTENDUE ET LIMITES Interdiction d'aliénation et de transfert	DÉCHÉANCE Sanction de l'abus d'usufruit
STRATE I — LE PATRIMOINE INFORMATIONNEL DES PERSONNES · données à caractère personnel, identité numérique, vie privée Nu-propritaire : la personne physique — nue-propriété inaliénable de l' <i>habeas data</i> , extrapatrimoniale, imprescriptible, hors commerce. Usufruitier naturel : la personne elle-même. Usufruitiers fonctionnels et conditionnels : l'État et l'entreprise technologique. Étendue : <i>usus</i> limité au consentement exprès ou à une mission d'intérêt public légalement définie. Limite : interdiction de vendre, de monétiser ou de transférer vers un État tiers sans garanties d'équivalence adéquates et sans autorisation de l'autorité de protection. Le retrait du consentement éteint l'usufruit.					
NIVEAU CONTINENTAL ET INTERNATIO- NAL	Charte africaine, art. 22(1) : tous les peuples ont droit à leur développement « et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ». La clause de commun est déjà dans la Charte — et elle est africaine.	CNUDM, art. 137 : nul État ne peut revendiquer souveraineté ni s'approprier la Zone ou ses ressources ; les droits sont dévolus à l'humanité tout entière, au nom de laquelle l'Autorité agit. Un fiduciaire international nommé par traité.	CNUDM, art. 136 (patrimoine commun de l'humanité), art. 140 (activités menées dans l'intérêt de l'humanité, partage équitable des avantages financiers, considération particulière pour les États en développement), art. 144 (transfert de technologie). Traité sur l'espace, 27 janv. 1967, art. I et II : apanage de l'humanité, non-appropriation nationale. Constitution de l'UIT, art. 44 : ressources naturelles limitées, accès équitable, besoins des pays en développement.	Le précédent décisif — et il porte déjà sur des données. Protocole de Nagoya (2010) et cadre multilatéral de partage des avantages tirés des informations de séquençage numérique, adopté à la COP16 de Cali (2024) avec son fonds multilatéral : des données dérivées d'une ressource commune, assorties d'un partage obligatoire des avantages. C'est le modèle existant le plus proche d'une fiducie de données affectée au commun.	Protocole de Malabo du 27 juin 2014, art. 28L bis (exploitation illicite des ressources naturelles) et art. 46C (responsabilité pénale des personnes morales) — non encore en vigueur. Charte africaine, art. 21(2) : légitime récupération en cas de spoliation.

Épilogue : le mur de Néhémie comme programme juridique africain

- 84.** Au terme de ce parcours, c'est l'architecture même de *Magnifica Humanitas* qui livre la clé d'un droit africain de l'intelligence artificielle. L'encyclique ne fournit pas un modèle juridique à importer ; elle offre une architecture anthropologique permettant de reconstruire un droit africain de l'intelligence artificielle à partir des fragments d'une gouvernance technologique dispersée. En ce sens, la méta-normativité anthropologique qu'elle propose ne commande pas directement le contenu des normes : elle permet de déterminer ce que les normes doivent protéger, au nom de qui elles doivent être conçues et jusqu'où le pouvoir algorithmique peut légitimement s'exercer. L'enjeu majeur n'est pas seulement de réguler l'intelligence artificielle, mais de fonder une théorie africaine de la justice algorithmique à partir d'une anthropologie juridique de la dignité, de la contestabilité et de la souveraineté numérique.
- 85.** À ce titre, l'encyclique place toute notre époque devant deux images bibliques. D'une part, Babel, la tour de la domination où un « langage unique — y compris numérique » prétend tout traduire, « même le mystère de la personne, en donnée et en performances », et finit par déshumaniser. D'autre part, Jérusalem, dont les murs effondrés sont relevés « pierre par pierre » par tout le peuple, dans une « responsabilité partagée » qui « rétablit les liens avant même de poser les pierres »²⁰³.
- 86.** Cette opposition n'est pas une métaphore édifiante : c'est un programme juridique à la fois pertinent et saisissant. Le choix décisif, nous dit le Pape, ne se situe pas « entre un "oui" ou un "non" à la technologie mais entre bâtir Babel et reconstruire Jérusalem »²⁰⁴. La « dictature des algorithmes » peut être comprise comme cette forme contemporaine du syndrome de Babel : l'idolâtrie de l'efficacité qui sacrifie les plus

²⁰³ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 7-10.

²⁰⁴ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 9.

faibles, l'uniformité d'un code unique imposé d'en haut, la réduction de la personne à un score. Le sens de la dignité humaine consiste à lui opposer non pas le refus technique, mais la patiente édification d'une muraille de garanties, où chaque communauté reçoit, comme les familles de Jérusalem, « un tronçon de mur » à relever²⁰⁵. Les pierres de cette muraille africaine se sont dégagées au fil de ces pages.

87. La dignité inaliénable comme pierre angulaire, ancrée dans la sacralité constitutionnelle de la personne²⁰⁶ et dans la dignité inhérente que proclame l'article 5 de la Charte de Banjul²⁰⁷. Le droit à la contestation des décisions automatisées, adossé au droit de recours de l'article 7 de la même Charte et au modèle de l'article 22 du RGPD consolidé par l'arrêt *SCHUFA*²⁰⁸. Le contrôle humain effectif, conscient et responsable, exigé contre la fiction de l'humain potiche²⁰⁹.
88. La donnée érigée en bien commun et la souveraineté numérique conçue comme tutelle fiduciaire, fondée sur le droit des peuples à disposer de leurs ressources²¹⁰ et sur le droit au développement²¹¹. Et, au-dessus de tout, la protection des plus exposés — l'enfant des mines de cobalt, le travailleur invisible de la donnée —, car Néhémie bâtit pour « relever ce qui s'est écroulé et protéger ce qui est exposé »²¹².
89. Le matériau positif existe déjà, dispersé et attendant l'architecte. La Charte africaine, la Convention de Malabo, le Cadre stratégique de l'UA en matière des données (2022), le Protocole de l'AfCFTA sur le commerce numérique (2024), la Déclaration de Kigali sur l'intelligence artificielle²¹³ et la Stratégie continentale de l'IA (2024), expressément *Africa-owned* et *people-centered*, sans oublier la Résolution 473 (2021) de la Commission africaine et, en droit interne, le Code du numérique congolais²¹⁴—tout un appareil qu'il revient au juriste d'assembler non par mimétisme du « langage unique » européen soit-il, mais

²⁰⁵ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 8 et 104.

²⁰⁶ Article 16 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

²⁰⁷ Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981) combiné avec les articles 16 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour lus conjointement avec Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 54-55 (les droits de l'homme comme traduction historique de la dignité intrinsèque).

²⁰⁸ Article 7 paragraphe 1 *littera* (a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 22 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD); CJUE, *préc. note 104*, à combiner avec Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 103-105.

²⁰⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 198-200, lu conjointement avec les articles 14 et 86 du Règlement (UE) 2024/1689 (« AI Act »).

²¹⁰ Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²¹¹ Article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²¹² Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 173 et 241. En droit interne, la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et le Code minier révisé (Loi n°18/001 du 9 mars 2018).

²¹³ La République démocratique du Congo s'était abstenue de prendre part aux assises de son élaboration, en raison de tensions politiques entre les deux États pendant la période de ces travaux.

²¹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981); Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Malabo, 27 juin 2014, entrée en vigueur le 8 juin 2023, ratifiée par la RDC le 6 mars 2025); Union africaine, *préc. note 197*; *Protocole à l'Accord portant création de la ZLECAF sur le commerce numérique*, 18 février 2024, 37^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine ; Union africaine, *préc. note 38*, Approche « *Africa-owned, people-centered, development-oriented* »; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution 473 (2021) sur les droits de l'homme et l'IA; Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars portant Code du numérique (J.O, 11 avril 2023).

en transformant, selon le mot de l'encyclique, « la diversité en ressource »²¹⁵. Entre les pierres, le mortier d'une anthropologie relationnelle que la philosophie de l'*Ubuntu* et l'éthique africaine de l'algorithme nomment depuis longtemps : les liens avant les pierres²¹⁶. Et de même que, dans la vision finale, les murs de la cité ne sont plus des fortifications, mais une parure dont « les portes restent ouvertes à toutes les nations »²¹⁷, la souveraineté numérique africaine doit protéger sans murer—interopérable et non autarcique, gardant contre la Babel du colonialisme des données autant que contre la forteresse de la surveillance d'État²¹⁸.

90. Le dernier mot, l'observateur averti le doit au *Magnifica*, qui enseigne à regarder l'histoire « avec les yeux des petits et non avec la perspective des puissants », depuis « la veuve, l'orphelin, l'étranger, l'enfant blessé, l'exilé »²¹⁹. Tel est le programme. Telle est la mesure de tout droit africain de l'intelligence artificielle digne de ce nom : relever, pierre par pierre, le mur de la dignité, afin que jamais personne ne soit réduite à une donnée et que les peuples d'Afrique demeurent les architectes de leur destin numérique plutôt que les matériaux de l'architecture des autres.
91. Sur ce, le véritable enjeu n'est donc pas de savoir si l'Afrique adoptera l'intelligence artificielle, mais si elle conservera le pouvoir normatif de déterminer les conditions humaines, sociales et politiques de son déploiement. Car l'humanité ne sera véritablement préservée qu'à condition d'accepter que l'intelligence artificielle demeure, à jamais, une question sans réponse définitive : un problème que nous sommes appelés à résoudre ensemble, jour après jour, sans jamais céder à l'illusion d'avoir atteint une quelconque Terre promise technologique.
92. C'est précisément pour cette raison que le droit africain de l'intelligence artificielle ne devrait être évalué à l'aune de sa sophistication technologique, mais de sa capacité à préserver l'humain comme acteur,

²¹⁵ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 10.

²¹⁶ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 99 (l'IA n'habite pas l'horizon affectif, relationnel et spirituel).

²¹⁷ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphe 242 (dans la Jérusalem nouvelle, cf. Apocalypse 21 : 2 et 22 : 2, « les murs ne sont plus des fortifications défensives » et « les portes [...] resteront ouvertes en permanence à toutes les nations »). La lecture poussée du *Cadre stratégique de l'UA en matière des données* de l'Union africaine révèle la distinction entre la souveraineté des données et la localisation défensive.

²¹⁸ Le mur de Néhémie, parce qu'il protège une cité, ne peut devenir un mur sans fenêtres sur le gouvernant : privé de regard démocratique, il cesse alors d'être une fortification et devient un cachot algorithmique. De même, si la souveraineté numérique prétend soustraire le pouvoir computationnel à toute vigilance citoyenne, elle risque de transformer la protection en une cage dorée. C'est pourquoi, face à l'autocrate numérique, l'humain dans la boucle ne peut être réduit à un simple opérateur technique : il doit demeurer un citoyen, c'est-à-dire celui au nom duquel le pouvoir s'exerce et qui peut, en retour, lui demander des comptes au nom de la redevabilité. Dès lors, la question décisive n'est plus seulement de savoir qui contrôle l'algorithme, mais qui peut contrôler celui qui contrôle l'algorithme. Car le plus dangereux des algorithmes n'est pas nécessairement celui qui vient d'ailleurs, mais celui qui, produit au nom de la souveraineté et drapé dans le langage de la dignité, transforme progressivement la protection en instrument de domination. C'est donc à la condition de rester exposée au regard, à la contestation et à la responsabilité démocratiques que la souveraineté numérique pourra cesser d'être une cage et devenir véritablement un pouvoir au service de l'humain.

²¹⁹ Léon XIV, *préc. note 1*, paragraphes 244 (regarder l'histoire « avec les yeux des petits et non avec la perspective des puissants [...] du point de vue de la veuve, de l'étranger, de l'enfant blessé, de l'exilé, du fugitif ») et 245 (« devenons des tisseurs de l'espérance »); 435 (être « des bâtisseurs de communion et non des architectes de Babel »).

destinataire et ultime gardien de toute décision juridiquement pertinente, automatisée soit-elle. L'enjeu n'est plus de savoir jusqu'où la technologie peut aller, mais de déterminer jusqu'où une société humaine peut légitimement accepter qu'elle aille — et à quelles conditions elle doit demeurer subordonnée à la dignité, à la liberté, à la justice et à la capacité collective de décider de son propre avenir.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. Instruments officiels

A. Instruments internationaux et étrangers

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986).

Code des relations entre le public et l'administration, version consolidée au 28 mai 2026.

Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 225 (Vilnius, 5 septembre 2024).

Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, AG/NU Rés. 39/46 du 10 décembre 1984.

Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926).

Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Malabo, 27 juin 2014, entrée en vigueur le 8 juin 2023, ratifiée par la RDC le 6 mars 2025).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi 25), RLRQ, c-A21.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 /CE (Règlement général sur la protection des données), 2016, JO, L119/.

Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (« AI Act »).

Résolution 78/265 *portant saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mars 2024, A/RES/78/265.

Résolution A/RES/78/311, *Intensification de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1^{er} juillet 2024.

Résolution AG 1803(XVII), de *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, 17^e sess, supp n° 17, Doc NU A/RES/1803(XVII) (1962).

Résolution AG 626(VII), *Droit d'exploiter librement les ressources et richesses naturelles*, Doc off AG NU, 7^e sess, supp n° 20, Doc NU A/RES/626(VII) (1952).

Resolution on the need to undertake a Study on human and peoples' rights and artificial intelligence (AI), robotics and other new and emerging technologies in Africa – ACHPR/Res.473 (EXT. OS/XXXI), March, 10 2021.

B. Internationaux nationaux

Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 11 avril 2023.

Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018.

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Code minier révisé (Loi n°18/001 du 9 mars 2018).

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&N/AKIM/LS/KBS/051/2024 du 17 août 2024 portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'Ordonnance-loi n° 023/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique et de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République démocratique du Congo, journal officiel – Numéro spécial – 18 septembre 2024.

II. Jurisprudences

BVerfG, 15 décembre 1983, *Volkszählungsurteil* (Arrêt « Recensement »), BVerfG 65, 1, consacrant le droit à l'autodétermination informationnelle (*informationelle Selbstbestimmung*).

CJUE, 7 décembre 2023, *OQ c. Land Hessen* (« SCHUFA »), aff. C-634/21

CJUE, gde ch., 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems* (Schrems II), aff. C-311/18.

Conseil constitutionnel, décision n°2018-765 DC, 12 juin 2018, *Loi relative à la protection des données personnelles*, cons. 70, JO du 12 juin 2018.

Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). (2008, 27 octobre). *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger* (Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08).

Cour EDH *Siliadin c. France*, 2005.

Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n°25965/04, 07 janvier 2010.

Cour internationale de Justice, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986.

Cour internationale de Justice, *Affaire Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, CIJ, Rec. 1980.

Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 2012 CSC 34, [2012] 2 R.C.S. 231.

High Court of Kenya, *Nubian Rights Forum & 2 others v Attorney General & 6 others; Child Welfare Society & 8 others* (Interested Parties) [2020] KEHC 8772 (KLR).

Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran, Arrêt du 12 juin 2002.

S v Makwanyane and Another 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC), Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, affaire n° CCT/3/94, arrêt du 6 juin 1995.

State v. Loomis, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016).

III. Doctrines

A. Traités et ouvrages collectifs

BAR, V., *The Common European Law of torts*, Volume 2, Munich, Beck 2000..

BENSOUSSAN, A. et J. BENSOUSSAN, *IA, robots et droit*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.

BENYEKHEF, K., *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2^{ème} éd., 2015.

BOULLIER, D., *Sociologie du numérique*, Paris, A. Colin, 2016.

COULDRY, N. et A. MEJIAS, U., *The Costs of Connection: How Data Is Colonizing Human Life and Appropriating It for Capitalism*, Stanford University Press, 2019.

FLORIDI, L., *The Ethics of Information*, Oxford, OUP, 2013.

FOUCAULT, M., « Le sujet et le pouvoir », dans *Dits et écrits*, t.IV, Gallimard, 1994.

FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

GAUTRAIS, V., *Neutralité technologique. Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2012.

HAYEK, A. F., *Droit, législation et liberté*, volume 1, *Règles et ordre*, Paris, PUF, 1980.

HILDEBRANDT, M., *Law for Computer Scientists and Other Folk*, Oxford, OUP, 2020.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Éditions de La Baconnière, 1953.

LADNER GERVAIS, B., *Reformes des lois québécoises en matière de protection des renseignements personnels : Guide de conformité pour les entreprises mis à jour : octobre 2022*.

LESSIG, L., *Code: Version 2.0*, New York, Basic Books, 2006.

NDUKUMA ADJAYI, K., *Le droit de l'économie numérique en RDC*, L'Harmattan, Paris, 2023.

NUYEN HOANG L. et FOURQUET, J-L., *La dictature des algorithmes. Une transition numérique démocratique est possible*, Tallandier, 2024.

OSTROM, E., *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990.

PASQUALE, F., *The Black Box Society. The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2015.

ROTENBERG, M., *La protection de la dignité humaine à l'ère du numérique*, UNESCO, Paris, novembre 2000.

SADIN, E., *Silicolonisation du monde : l'irrésistible expansion du libéralisme économique*, Édition l'Échappée, Paris, 2016.

VAN DEN BRANDEN, A., *Les robots à l'assaut de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

ZUBOFF, S., *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*, New York: PublicAffairs, 2019.

B. Articles de revue

A Critical Interrogation », (2018) 12 *Regulation & Governance* 4.

ALMAZÁN GÓMEZ, A., « La non-neutralité de la technologie. Une ontologie sociohistorique du phénomène technique » (2020) 61 *Écologie & politique* 2.

ANTOINETTE R, et B. THOMAS, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? », (2017) *Découverte, Réseaux* 177.

BETU KAMBULU, G., « Du serveur au prétoire : la Cour pénale internationale face à la révolution copernicienne à l'ère de "l'infrastructure-as-power" » (2026) *Washington International Law Journal*.

BETU KAMBULU, G., « Une (in)humanité programmée : Pour une critique décoloniale du droit international de l'intelligence artificielle au Conseil de sécurité de l'ONU » (2026) *Canadian Yearbook of International Law*, Cambridge University Press, à paraître, (inédit).

BETU KAMBULU, G., « Entre régulation protectrice et exclusion prédatrice : une lecture technodécoloniale des Arrêtés n°004 et n°005 du 11 mars 2026 relatifs aux activités et services numériques en RDC » (2026) *Droit-Numérique.cd* 3.

BIRCH, K. et MUNIESA, « Introduction: Assetization and Technoscientific Capitalism » (2020) *Assetization: Turning into Assets in Technoscientific Capitalism*, Boston MIT Press.

BOUZIDI, L., et S. BOULESNANE, « Les humanités numériques. L'évolution des usages et des pratiques » (2017) 13 *Les Cahiers du numérique* 3.

CARBONNIER, J., « Les phénomènes d'internormativité », (1977) 42 *European Yearbook in Law and Sociology*.

CARON, G., « Loi 25 : l'enjeu des décisions automatisées » (2024) *Raymond Chabot. Grant Thornton*.

CAVE, S., et K. DIHAL, «The Witness of AI» (2020) 33 *Philosophy & Technology*.

CITRON, D.K., « Technological Due Process », (2008) 85 *Washington University Law Review* 1249.

CUVELIER, J., Traduction de Christine MESSIANT, « Réseaux de l'ombre et configurations régionales. Le cas du commerce du coltan en République démocratique du Congo » (2004) 1 *Politique africaine*, Éditions Karthala 93.

DÉZIEL, P-L., « Les limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information », 30 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 3.

- ELISH, M C., « Moral Crumple Zones: Cautionary Tales In Human-Robot Interaction », (2019) 5 *Engaging Science, Technology and Society*.
- GALLOUX, J-C., « Le corps comme artefact : un exemple de rapprochement objet/sujet dans le droit contemporain des brevets », dans Pierre-Emmanuel MOYSE et Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Droit+ Machine*, Les Éditions Thémis, Collection Concurrence et innovation, Montréal, 2017.
- HAMULI KABUMBA, Y., « La répression internationale de l'esclavage : les leçons de l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* (27 octobre 2008) », (2008) 21 *Revue québécoise de droit international* 2.
- HEYNDELS, S., « Technology and Neutrality » (2023) *Philosophy & Technology*.
- HOEREN, T., « Internet und Recht – Neue Paradigm des Informationsrechts », (1998) 39 *NJW*.
- HULIN, A-S., « Internormativité », dans Vincent GAUTRAIS, (Sous dir.), *Le dictionnaire de la norme. Formaliser l'informel, Lex-Electronica*, juillet 2026.
- KANDOLO, B., « Régulation du numérique en RDC : l'ARPTIC investie autorité unique pour la régulation du numérique, la certification électronique et la protection des données », (2024) *Droit-Numérique.cd* 4.
- LEDUC, D., « Data Broker Briefing Reveals Complex Data Ecosystem » (2012) *The Software & Information Industry Association*.
- LEDUC, P. « Compte rendu de [Miguel BENASAYAG, La tyrannie des algorithmes, Paris, Textuel, 2019] » (2019) 24 *Nouveaux Cahiers du socialisme*.
- LEFRÈRE, V., « Quel est le coût des applications gratuites ? » (2018) 2 *Regards croisés sur l'économie* 23.
- MEKKI, M., « Droit souple », dans Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Le dictionnaire de la norme. Formaliser l'informel*, (2024) 29 *Lex-Electronica* 3.
- OST, F., « De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont le rôle et la place du droit ? », (2018) 57 *Les Cahiers de droit* 1.
- P. PINSHI, C., « Gouvernance du Cobalt et pouvoir stratégique : Une analyse intertemporelle hamiltonienne de la suspension des exportations en RDC » (2025) *HAL Autorisation*.
- POULLET, Y., Le cyberspace v.(?) la vie privée, Conférence dans le cadre du Séminaire international « État de droit et virtualité », Montréal, les 23 et 24 octobre 2007.
- REIDENBERG, J., « Lex Informatica: The Formulation of Information Policy Rules Through Technology », (1998) 76 *Tex. L. Rev.*
- ROUVROY A., et T. BERNS, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation » (2013) *Réseaux* 177.
- S. A. IDONIBOYE-OBU, A. WHETHO, « Ubuntu: "You are because I am" or "I am because you are" » (2013) 20 *Alternation* 1.

- SKITTA, L., K. MOSIER et M. BURDICK, « Does Automation Bias Decision-Making » (1999) 51 *International Journal of Human-Computer Studies*.
- T.A TAYE, « Ubuntu: an approach for identity-based conflicts in the contemporary Africa », (2021) 9 *African Identities* 4.
- TRESCASES A et GINON, A-S., « Quelle justice pour un public vulnérable ? » (2024) 2 *Revue internationale de droit économique* t. XXXVIII.
- TRUDEL, P., « Lex electronica », dans Vincent GAUTRAIS (Sous dir.), *Dictionnaire de la norme*, (2024) 29 *Lex Electronica* 3.
- WAGNER, B., « Liable, but Not in Control? Ensuring Meaningful Human Agency in Automated Decision-Making-Systems », (2019) 11 *Policy & Internet*.
- WACHTER, S., B. MITTELSTADT et L. FLORIDI, « Why a Right to Explanation of Automated Decision-Making Does Not Exist in the General Data Protection Regulation » (2017) 7 *International Data Privacy Law* 2.
- YAV KATSHUNG, J. « Plaidoyer pour l'adhésion de la RDC à la Déclaration Africaine sur l'Intelligence Artificielle », (2024) *NEWS-JURITECH, VEILLE JURIDIQUE — ©DROIT-NUMÉRIQUE.CD* 8.

C. Monographies

- BETU KAMBULU, G., *Repenser le portrait de la souveraineté économique des États afro-américains francophones au miroir de la gouvernance d'intelligence artificielle*, Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, octobre 2025.
- LE GOFF, T., *Enjeux juridiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de l'électricité*, Thèse de Doctorat en droit, Université Paris Cité, 2023

D. Autres documents

- Codes de conduite, principes éthiques de l'OCDE (2019).
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Les courtiers en données Regard sur les paysages canadien et américain Rapport préparé par le Groupe de recherche du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada*, Gatineau, Septembre 2014.
- CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », dans *Compendium de la Doctrine sociale de l'Église*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, juin 2004.
- Federal Trade Commission, « FTC to Study Data Broker Industry's Collection and Use of Consumer Data », dans *Communiqué*, 18 décembre 2012.
- Gouvernement du CANADA, Directive sur la prise de décisions automatisées, disponible en ligne sur : <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592>.

- Groupe scientifique international indépendant sur l'intelligence artificielle, *Rapport préliminaire*, Nations Unies, New York, 1^{er} juillet 2026.
- HERN, A. « WhatsApp loses millions of users after terms update », dans *The Guardian*, 24 janvier 2021.
- Léon XIII, *Encyclical Letter Rerum novarum*, 15 mai 1891.
- Léon XIV, *Lettre encyclique « Magnifica Humanitas » sur la protection de la personne humaine à l'ère de l'intelligence artificielle*, Rome, 15 mai 2026.
- LEVY, A. et L. KOLODNY, « Tesla shares drop after report says its Autopilot system was engaged during a fatal crash », dans *CNBC (blog)*, 17 mai 2019
- Nations Unies, *Pacte numérique mondial, Annexe II du Pacte pour l'avenir*, Résolution A/RES/79/1, du 22 septembre 2024 : proscription de l'intelligence artificielle de notation sociale et de surveillance de masse attentatoire aux droits; institution d'un Groupe scientifique international indépendant et d'un Dialogue mondial (modalités : A/RES/79/325, du 26 août 2025.
- Normes ISO/IEC (not. ISO/IEC 42001 : 2023 sur les systèmes de management de l'IA).
- Note sur les relations entre l'intelligence artificielle et l'intelligence humaine*, 28 janvier 2025.
- Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, *Governing AI for Humanity — Rapport final*, Nations Unies, septembre 2024.
- Pape François, *Laudato si' : Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune* (Le Vatican, 2015).
- Rapport national RAM (UNESCO) validé le 19 juin 2025.
- Unesco, *La RDC valide son rapport national sur l'intelligence artificielle : Un tournant stratégique pour un avenir numérique éthique et inclusif*, disponible en ligne sur : <<https://www.unesco.org/fr/articles/la-rdc-valide-son-rapport-national-sur-lintelligence-artificielle-un-tournant-strategique-pour-un>>, consulté le 20 juin 2026.
- Unesco, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, Paris, 24 novembre 2021, SHS/BIO/REC-AIETHICS/2021.
- Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière des données*, (Data Policy Framework), entériné par le Conseil exécutif en février 2022.
- Union africaine, *Protocole à l'Accord portant création de la ZLECAF sur le commerce numérique*, 18 février 2024, 37^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine.
- Union africaine, *Le Pacte numérique africain*, 2024.
- Union africaine, *Stratégie Continentale sur l'Intelligence Artificielle. Mettre l'IA au Service du Développement et de la Prospérité de l'Afrique*, adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 45^e session ordinaire (Accra, 18-19 juillet 2024).

Table des matières

Prologue: la question que pose l'encyclique.....	1
I. Le fondement : la grammaire internormative de l'encyclique dans un édifice fragmenté.....	4
II. Le diagnostic : la non-neutralité contre le dogme de la neutralité technologique.....	9
III. Le sujet : le sens et contresens de la dignité humaine à l'ère des algorithmes.....	12
IV. La procédure : la contestabilité des décisions automatisées comme garantie fondamentale	16
V. Le pouvoir : le contrôle humain : garantie réelle ou alibi ?	24
VI. La ressource : la souveraineté numérique n'est qu'une fiducie envers les peuples.....	32
Épilogue : le mur de Néhémie comme programme juridique africain.....	41
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	45



Droit-Numérique.cd est un cadre d'études dédié à l'analyse, la réflexion et la diffusion des connaissances juridiques relatives aux enjeux du numérique en **République démocratique du Congo**. Nous sommes enregistrés sous le numéro SIREN 931152144.

Pourquoi nous contacter ?

Partenariats

Collaborons pour renforcer l'écosystème numérique en RDC.

Consultations juridiques

Obtenez des conseils sur les questions légales liées au numérique.

Participation

Nous pouvons contribuer dans vos études, séminaires, et autres activités.

Suggestions

Partagez vos idées ou proposez des sujets que vous aimeriez voir abordés



contact@droitnumerique.cd



+ 33 6 05 50 17 84



www.droitnumerique.cd

